

Comité Justice pour l'Algérie

Paris, 6 octobre 2004

32^e Session du Tribunal permanent des peuples

LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

EN ALGERIE (1992-2004)

5-8 novembre 2004

Organisée par le Comité Justice pour l'Algérie avec le soutien de :

- Algérie : *Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), SOS Disparus.*
- France : *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Association droits de l'homme pour tous (ADHT), Cedetim, Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, Ligue française des droits de l'homme, Survie.*
- Allemagne : *Pro Asyl.*
- ONG internationales : *Algeria-Watch, Amnesty International, Comité international pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie en Algérie (CIPA), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch (HRW), Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Reporters sans frontières (RSF), Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme (REMDH).*

Comité Justice pour l'Algérie, c/o Cedetim, 21 ter, rue Voltaire, 750011 Paris

Site Web : www.algerie-tpp.org. Adresse mail : info@algerie-tpp.org

Sommaire

1. Objectif de la saisine du Tribunal permanent des peuples	4
2. Qu'est ce que le Tribunal permanent des peuples ?	7
3. La session du Tribunal permanent des peuples sur les violations des droits de l'homme en Algérie.....	9
<i>a) Bref rappel des événements pris en compte</i>	9
<i>b) L'objet de la session</i>	11
<i>c) Le déroulement de la session.....</i>	11
4. Les dossiers présentés au tribunal	13
<i>Dossier n° 1 : La torture, une pratique systématique (Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum)</i>	13
<i>Dossier n° 2 : Les massacres en Algérie, 1992-2004 (Salima Mellah)</i>	14
<i>Dossier n° 3 : Les disparitions forcées (Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie)</i>	16
<i>Dossier n° 4 : Les détentions arbitraires (Yahia Assam)</i>	18
<i>Dossier n° 5 : Les exécutions extrajudiciaires (Vincent Genestet)</i>	20
<i>Dossier n° 6 : Les centres de torture et d'exécution (Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum)</i>	22
<i>Dossier n° 7 : Les violations de la liberté de la presse (François Gèze et Sahra Kettab)</i>	23
<i>Dossier n° 8 : Les violations des libertés syndicales (Sahra Kettab)</i>	25
<i>Dossier n° 9 : Les violations du droit d'association (Sahra Kettab)</i>	26
<i>Dossier n° 10 : Les violations des droits de l'homme par les groupes islamiques armés (Madjid Benchikh)</i>	28
<i>Dossier n° 11 : L'Islam dans le mouvement national algérien, avant l'Indépendance (Mohammed Harbi)</i>	29
<i>Dossier n° 12 : Islam et politique : l'instrumentalisation de l'Islam par le pouvoir et l'émergence d'une opposition islamiste (Lahouari Addi)</i>	30

<i>Dossier n° 13 : L'organisation du système politique (Madjid Benchikh)</i>	31
<i>Dossier n° 14 : Économie, prédateur et État policier (Omar Benderra)</i>	33
<i>Dossier n° 15 : Les instruments juridiques de la répression (Yahia Assam)</i>	34
<i>Dossier n° 16 : L'organisation des forces de répression (Jeanne Kervyn)</i>	35
<i>Dossier n° 17 : L'organisation des milices (Salah-Eddine Sidhoum et Algeria-Watch)</i>	37
<i>Dossier n° 18 : L'organisation de l'impunité (Yahia Assam)</i>	38
<i>Dossier 19 : Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation (Salima Mellah)</i>	40
Annexe 1.- La Déclaration universelle des droits des peuples, Alger, 4 juillet 1976	44
Annexe 2.- Les sessions du Tribunal permanent des peuples	49
Annexe 3.- Fiches signalétiques de trois sessions du TPP	56

1. Objectif de la saisine du Tribunal permanent des peuples

Le Tribunal permanent des peuples (TPP) a été saisi le 20 juin 2003 par le Comité Justice pour l'Algérie¹, avec le soutien de plusieurs ONG (algériennes, françaises et internationales) de défense des droits humains, pour se prononcer sur les violations graves des droits de l'homme et du peuple algérien perpétrées par les services de sécurité de l'État, par leurs auxiliaires ainsi que par toute force ou tout groupe armé se réclamant de l'Islam. Dans la session qui se déroulera à Paris du 5 au 8 novembre 2004, il s'agira de présenter au Tribunal une vue d'ensemble de ces violations, éclairée par le rappel de l'évolution de la situation politique et économique en Algérie depuis 1988.

Il se trouve que cette initiative coïncide, à quelques jours près, avec le cinquantième anniversaire du déclenchement de la lutte pour l'indépendance de l'Algérie. Le 1^{er} novembre 1954, les fondateurs du Front de libération nationale (FLN) conduisaient une série d'actions armées qui marquèrent le début d'une terrible guerre pour libérer leur pays soumis depuis 1830 au joug féroce de la colonisation française. Il faudra, on le sait, plus de sept ans de souffrances atroces et des centaines de milliers de morts pour que le peuple algérien accède enfin à l'Indépendance. Des deux côtés de la Méditerranée, les plaies de cette guerre sont encore loin d'être cicatrisées, et il est donc essentiel, pour permettre une authentique réconciliation entre les peuples français et algérien, que les mémoires plurielles de cette tragédie puissent aujourd'hui être entendues, et que la France reconnaissse sa responsabilité dans ces pages noires de son histoire.

Pour autant, cette indispensable reconnaissance ne doit pas occulter une autre réalité : les dirigeants de l'Algérie d'aujourd'hui, qui revendentiquent l'héritage des premiers combattants du 1^{er} novembre, sont en réalité les héritiers de ceux qui ont confisqué le droit à l'autodétermination pour lequel le peuple algérien a consenti d'énormes sacrifices. Au lendemain même de l'indépendance, une autre forme d'oppression s'est installée en Algérie, avec l'imposition d'un parti unique contrôlé par l'armée. Une minorité a confisqué la lutte de tout un peuple, et instauré un régime qui, derrière les discours généreux du socialisme, a soumis ce peuple à sa férule autoritaire. Et depuis 1979, de nouveaux dirigeants ont imposé la même férule, au nom cette fois du libéralisme et de l'accaparement systématique, par la corruption,

¹ Créé début 2003 pour organiser cette initiative. Ses membres fondateurs sont : Yahia Assam, Jean-Yves Barrère, Madjid Benchikh, Omar Benderra, Nasséra Dutour, Vincent Genestet, François Gèze, Ghazi Hidouci, Jeanne Kervyn, Salima Mellah.

des richesses du pays. Jusqu'à déclencher, en 1992, une effroyable guerre civile, quand leur pouvoir s'est vu contesté dans les urnes par l'opposition islamiste.

Il ne faudrait pas que l'horreur de cette « seconde guerre d'Algérie » soit aujourd'hui occultée par une célébration frelatée de la première, conduite par ceux-là mêmes qui, en Algérie et à certains égards en France, ont fait que le peuple algérien est plongé depuis 1992 dans la terreur et la misère. C'est pourquoi les membres, Algériens et français, du Comité Justice pour l'Algérie, ont saisi le Tribunal permanent des peuples afin que soient jugées les violations des droits de l'homme d'aujourd'hui, lors d'une session dont la date est aussi un hommage aux combattants du 1^{er} novembre 1954.

Mais pourquoi ce recours à un « tribunal d'opinion » ? En premier lieu, parce que la communauté internationale a failli. Malgré l'ampleur et l'atrocité de la guerre qui a ensanglanté l'Algérie depuis 1992, faisant des dizaines de milliers de victimes, des milliers de « disparus » et des centaines de milliers de déplacés, la communauté internationale n'a pas été en mesure de diligenter une commission d'enquête internationale indépendante pour faire la lumière sur les responsables de ces crimes, ni d'obtenir du gouvernement algérien que les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et les disparitions forcées puissent aller en Algérie. Et bien sûr, le recours à la Cour pénale internationale reste doublement exclu pour les victimes du drame algérien, puisqu'elle n'est compétente que pour les crimes postérieurs à son entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, sur le territoire d'États qui ont ratifié sa compétence, ce qui n'est pas le cas de l'Algérie.

En second lieu, les recours par des victimes à d'autres voies de droit, notamment celles fondées sur les principes de « compétence universelle », se sont heurtés à des obstacles considérables. Certes, en septembre 2002, le général Khaled Nezzar, ancien ministre de la Défense algérien, a été débouté du procès en diffamation qu'il avait intenté devant le Tribunal de grande instance de Paris contre l'ex-sous-lieutenant Habib Souaïdia, auteur du livre *La Sale Guerre*. Ce dernier le mettait sérieusement en cause, ainsi que plusieurs hauts responsables de l'armée et des services de renseignements algériens, dans de graves violations des droits humains et des droits des peuples dont sont victimes les populations algériennes depuis 1988 et surtout depuis l'interruption du processus électoral en janvier 1992.

Cette décision de justice a été une étape importante dans le combat que mènent depuis plusieurs années des ONG et des militants de défense des droits humains, tant en Algérie que sur la scène internationale, pour faire la lumière sur les responsabilités du drame qui ensan-

glaite l'Algérie depuis tant d'années. Plusieurs organisations nationales et internationales (en particulier la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme, Amnesty International, la FIDH, Human Rights Watch, Reporters sans frontières, Algeria-Watch) ont en effet permis, par de nombreux rapports d'enquêtes documentés, de fournir un ensemble d'informations qui, avec les dépositions des témoins de la défense, ont joué un rôle important pour éclairer la décision du Tribunal de grande instance de Paris.

Elles ont aussi encouragé, parallèlement, à ce que des actions plus directes de mise en cause des responsables soient engagées ou préparées. Ainsi, en avril 2001 et juin 2002, deux plaintes ont été déposées par des citoyens algériens devant les tribunaux français contre le général Nezzar, pour crimes de torture, sur la base de la convention de 1984 sur la torture. Ces plaintes ont été classées sans suite par le Parquet de Paris, après une instruction très rapide, où les considérations politiques semblent avoir joué leur rôle.

Cette voie de droit, pour faire reconnaître et juger les responsables des violations des droits humains en Algérie, ne doit certes pas être abandonnée. En effet, certaines procédures judiciaires fondées sur les principes de la « compétence universelle » permettent théoriquement de poursuivre les responsables algériens devant les juridictions de pays tiers. Et même si leur issue est incertaine (comme l'a montré le cas Pinochet), de telles actions peuvent jouer un rôle essentiel pour sensibiliser et informer l'opinion internationale, ce qui est particulièrement important dans le cas algérien, caractérisé plus que d'autres par l'opacité et la désinformation.

Toutefois, il faut être conscient que cette voie reste fragile :

— au plan juridique : ce type de procédure requiert en général que le(s) responsable(s) visé(s) et/ou le(s) plaignant(s) soient physiquement présents sur le territoire du pays où la plainte est déposée, ce qui constitue une contrainte forte ; autre contrainte, la mise en œuvre du principe de compétence universelle peut être limitée à certains crimes seulement (c'est le cas par exemple en France, où elle ne peut être invoquée que pour des actes de torture) ;

— au plan politique : en l'espèce, plus que dans d'autres procédures, le pouvoir exécutif peut intervenir auprès du pouvoir judiciaire pour freiner ou bloquer son action (cela semble particulièrement vrai en France, du fait de l'étroitesse des liens entre la classe politique française et les « décideurs » algériens) ; risque encore accru depuis le 11 septembre 2001, avec le renforcement du soutien apporté par les États européens et les États-Unis aux régimes censés lutter contre le terrorisme islamique, fussent-ils non-démocratiques (comme celui de l'Algérie).

C'est pourquoi, sans pour autant renoncer à ce type de procédures, et en s'inscrivant dans la continuité du travail et des actions contre l'impunité menés depuis des années par les ONG nationales et internationales de défense des droits humains, le Comité Justice pour l'Algérie, avec le soutien de plusieurs de ces dernières, a décidé de saisir le « Tribunal permanent des peuples » (TPP) sur les violations des droits de l'homme en Algérie.

2. Qu'est le Tribunal permanent des peuples ?

Le Tribunal permanent des peuples est un *tribunal international d'opinion*, indépendant des États. Il examine, publiquement et contradictoirement, les cas de violations des droits de l'homme et des peuples qui font l'objet de plaintes dont les victimes (ou les personnes privées ou morales qui les soutiennent) le saisissent. Il a été fondé en juin 1979 à Bologne par des juristes, des écrivains et d'autres intellectuels, sous l'impulsion de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples², créée en 1976 à l'initiative du résistant et démocrate italien Lelio Basso (1903-1978). Ce tribunal a succédé aux tribunaux Russel, qui avaient mis à nu dans les années 1960 et 1970 les crimes de guerre commis au Viêt-Nam et qui ont été présidés par Bertrand Russel, puis par Jean-Paul Sartre et Lelio Basso. Le Tribunal permanent des peuples a d'abord été présidé par François Rigaux, professeur de droit à Bruxelles, puis, jusqu'à ce jour, par Salvatore Senese, magistrat italien.

Peu après sa création en 1976, la Fondation a convoqué une conférence internationale à Alger qui, le 4 juillet 1976 (jour du deux centième anniversaire de la déclaration d'indépendance américaine et veille de la fête nationale algérienne), a proclamé la « Déclaration universelle des droits des peuples » (voir texte complet en annexe 1). Bien qu'il s'agisse d'une initiative privée et que la notion de « droits des peuples » se trouvait déjà indiquée dans un certain nombre d'instruments internationaux, cette tentative a été la première à formuler, dans un document unique, les droits des peuples.

Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte des Nations unies, charte des relations entre États, la Déclaration d'Alger constitue un document que de nombreux juristes internationaux considèrent aujourd'hui comme un document fondamental. Vingt-huit ans après son adoption, force est de constater que ce texte n'a pas perdu son carac-

² Fondazione internazionale Lelio Basso per il diritto e la liberazione dei popoli, <www.grisnet.it/filb>.

tère d'actualité et que le lieu comme la date qui avaient été choisis pour l'adopter trouvent, dans le contexte actuel, une résonance particulière.

Le secrétariat du TPP est installé à Milan (Italie). Il est assuré par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, créée en juin 1982, qui a obtenu de l'ONU le statut d'organisation non gouvernementale (ONG) accréditée auprès de l'ECOSOC (Economic and Social Council) et qui est représentée à la Commission des droits de l'homme à Genève. Le tribunal diffuse ses sentences dans le système des Nations Unies par l'intermédiaire de la Ligue. Ses travaux contribuent à l'action de la société civile mondiale et sont portés à la connaissance de l'opinion publique par les médias.

Le Tribunal permanent des peuples peut être saisi par des requêtes formulées par des associations, des partis, des organismes et des personnalités. Ces requêtes doivent émaner de personnes crédibles et indiquer les violations reprochées, les autorités, groupes ou personnes que les parties demanderesses estiment pouvoir mettre en accusation aux fins de les voir condamnées.

Le Tribunal permanent des peuples dispose d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation pour retenir, étendre ou rejeter tout ou partie de la demande. Il convoque toutes les parties intéressées et offre évidemment la possibilité aux accusés de faire entendre leurs arguments. Le tribunal décide en liaison avec les parties demanderesses du lieu de réunion et de la durée du procès. Il décide de la composition du jury. Les membres du jury sont choisis sur une liste de juges établie auprès du secrétariat du Tribunal permanent des peuples (composée de soixante membres, dont vingt-trois juristes et cinq Prix Nobel, de trente et une nationalités différentes).

Le Tribunal statue sur les faits qui lui sont soumis et sur ceux qu'il peut dégager ou mettre en lumière à la suite de ses investigations. Il applique les règles générales et conventionnelles du droit international, et en particulier les principes généralement admis dans les conventions et la pratique internationale relative aux droits humains et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Depuis sa session constitutive en juin 1979, le Tribunal permanent des peuples a tenu trente et une sessions, dont les thèmes peuvent être regroupés en trois ensembles (voir annexe n° 2) :

- les violations concernant des peuples spécifiques (quatorze sessions) ;
- les nouvelles frontières du droit (quatre sessions) ;

— les « nouveaux » sujets du droit et les « nouvelles violations » (onze sessions).

Au-delà de cette liste, on trouvera en annexe n° 3 trois fiches signalétiques de sessions dont les avis donnent un bon aperçu du travail du TPP : Sahara occidental (Bruxelles, 1979) ; Argentine (Genève, 1980) ; Elf ne doit pas faire la loi en Afrique (Paris, 1999). Dans ces fiches, sont présentées la composition du jury, le plaignant, les points examinés par le Tribunal et ses décisions.

3. La session du Tribunal permanent des peuples sur les violations des droits de l'homme en Algérie

a) Bref rappel des événements pris en compte

Les premières élections législatives pluralistes en Algérie ont été interrompues le 11 janvier 1992 par le haut commandement militaire afin d'éviter la victoire du parti islamiste FIS (Front islamique du salut), qui, à l'issue du premier tour de ce scrutin, avait déjà remporté 188 sièges sur les 232 pourvus. En ballottage souvent favorable dans les 143 circonscriptions restantes, il était assuré de dominer la future Assemblée.

Les institutions légales furent alors mises en suspens : l'Assemblée nationale a été dissoute (de façon antidatée) le 4 janvier et le président de la République, Chadli Bendjedid, a été « démissionné » le 11 janvier. La direction de l'État a été confiée à une nouvelle instance créée pour l'occasion par les chefs de l'armée, non prévue par la Constitution, le « Haut Comité d'État » (HCE), composé de cinq personnes, dont le général Khaled Nezzar (ministre de la Défense depuis juillet 1990) et Mohammed Boudiaf (président du HCE), un des pères de la lutte pour l'indépendance de l'Algérie — lequel, pensant « sauver » l'Algérie, accepta de quitter son exil de plus de trente ans et finit assassiné cinq mois plus tard, très probablement à l'initiative des généraux qui l'avaient fait venir et qui se sentaient menacés par son indocilité.

Dès lors, non seulement le FIS a été interdit (en mars 1992), mais aucun autre parti n'a pu agir au-delà des « lignes rouges » tracées par les décideurs militaires. Durant l'année 1992, tout un arsenal juridique a été mis en place pour criminaliser tout mouvement contestataire et toute expression libre. Dès février 1992, au soir même de l'instauration de l'état d'urgence, des milliers de responsables, sympathisants ou supposés proches du FIS ont été internés dans des camps, et toutes les assemblées communales (municipalités) sous contrôle du FIS depuis les élections de 1990 ont été dissoutes.

Les militants du FIS qui ne furent pas emprisonnés fuirent à l'extérieur du pays ou rejoignirent les premiers maquis qui commençaient à se former. Les premiers attentats contre les forces de sécurité seront suivis, en 1993, d'assassinats de personnalités et d'intellectuels. Suite à l'attentat sanglant perpétré dans l'aéroport d'Alger fin août 1992 (et dont les commanditaires ne sont toujours pas connus à ce jour), un décret organisant des mesures exceptionnelles pour lutter contre le terrorisme a été promulgué le 30 septembre (certaines des dispositions de ce décret seront plus tard intégrées dans le code pénal et font donc figure depuis de législation ordinaire). Et au même moment, fut créé, sous la direction du chef d'état-major de l'ANP, le général Mohamed Lamari, un centre de coordination des troupes spéciales de l'armée engagées dans la lutte antiterroriste (Centre de conduite et de coordination des actions de lutte anti-subversive, CCC/ALAS).

Une violence sans égale s'instaura dès 1993, faisant des victimes, surtout civiles, dans toutes les couches de la société. Alors qu'il est établi qu'un certain nombre d'attentats, d'assassinats et de massacres sont alors commis par des groupes armés islamistes, la machine de guerre du CCC/ALAS a engagé une spirale de répression sauvage visant surtout la population civile et à laquelle participèrent tous les services de sécurité ; et des milices, créées à partir de mars 1994 à l'instigation de l'armée, participent à la répression. L'apogée des crimes se situe entre 1994 et 1998 : systématiquement attribués aux groupes islamistes par l'information officielle, d'autres sources crédibles indiquent qu'ils sont en réalité très largement imputables, surtout à partir de 1996, aux forces de sécurité et à leurs auxiliaires. Au total, près de 200 000 personnes ont été tuées en quatorze ans, près de 20 000 ont disparu, des dizaines de milliers ont été torturées, près d'un million et demi ont été déplacées, près d'un demi-million a quitté le pays. Depuis 1999, le nombre de morts a baissé, mais il était toujours, fin 2002, d'au moins deux cents par mois et, en 2004, d'au moins cinquante par mois.

Fondamentalement, en 2004, rien n'a changé dans le dispositif sécuritaire et politique : l'arsenal juridique reste en place, l'état d'urgence est toujours en vigueur, les centres de détention secrets (lieux de torture et de disparition contrôlés par les forces de sécurité) fonctionnent toujours, les responsables militaires de ces crimes gravissent les échelons de la hiérarchie et des groupes armés continuent à tuer au nom de l'islam. La justice est totalement assujettie à un système politique et militaire corrompu. Les quelques magistrats qui durant les années passées ont tenté de faire leur travail ont été sanctionnés ou mutés. L'impunité totale continue de régner.

b) L'objet de la session

L'objet de la session sera :

- de déterminer les responsabilités dans les violations graves des droits humains et des droits des peuples dont ont été victimes les populations en Algérie depuis 1992 ;
- de permettre au TPP de prononcer une sentence qualifiant les violations graves et systématiques des droits de l'homme perpétrées par les différentes institutions de l'État (en particulier les autorités militaires et les forces de sécurité) ainsi que par les groupes islamistes armés ;
- de formuler des recommandations précises aux instances gouvernementales algériennes et à la communauté internationale sur la situation algérienne.

Les violations des droits humains soumises à l'appréciation du tribunal seront les suivantes : exécutions extrajudiciaires et assassinats, massacres, torture et viols, disparitions forcées, enlèvements et détentions arbitraires, violations des libertés d'expression (y compris assassinats et disparitions de journalistes), violations des libertés publiques et des droits économiques et sociaux.

Il est important de préciser, à ce propos, que si l'ensemble des informations disponibles à ce jour montre l'écrasante responsabilité du « terrorisme d'État » dans la violence meurtrière que connaît l'Algérie depuis 1988 (et surtout depuis 1992), il ne s'agit pas pour autant d'exonérer de leurs crimes les groupes et individus qui, affirmant lutter au nom de l'islam contre le pouvoir, se sont eux aussi rendus coupables de violations graves des droits de l'homme. Même si ces responsabilités sont encore plus difficiles à établir (du fait de la manipulation par le pouvoir de la violence islamiste, du silence complice des membres « repentis » des groupes islamistes armés et de l'absence totale d'enquêtes sérieuses sur ces crimes), elles seront soumises à l'appréciation du tribunal.

c) Le déroulement de la session

Le jury constitué pour cette trente-deuxième session du Tribunal permanent des peuples est composé de dix personnes, de sept nationalités différentes (leurs noms et qualités seront rendus publiques lors de l'ouverture de la session). La session se tiendra, à Paris, le vendredi 5 novembre après-midi et toute la journée du samedi. Le lundi matin, lors d'une conférence de presse, les membres du tribunal feront connaître leur sentence.

La session est organisée en dix séances thématiques, de durée variable (de 45 mn à 1 h 45). Lors de chaque séance, un ou plusieurs experts exposeront les faits mis en cause et chaque fois que ce sera nécessaire, des témoins de ces faits seront entendus par le Tribunal (au total, une trentaine de personnes seront entendues). À la fin de chaque séance, une plage de temps (de 10 à 30 mn) sera réservée aux questions que les membres du tribunal souhaiteront poser aux experts et témoins. Comme dans les audiences de tout tribunal, seuls seront autorisés à prendre la parole les membres du tribunal et les témoins et experts auditionnés.

Le déroulement de la session sera donc le suivant :

Vendredi 5 novembre 2004 (de 14 heures à 19 heures)

I/ Les violations des droits humains et le système répressif au cours de la période 1988-2004

II/ Les violations des droits sociaux

III/ Le contexte politique : rôle historique de l'islam dans le champ politique en Algérie ; organisation du système politique.

IV/ Le contexte économique : prédateur, corruption et complicités internationales en arrière-plan des violations massives des droits de l'homme.

Samedi 6 novembre 2004 (de 9 heures à 18 h 30)

V/ La torture

VI/ Les disparitions forcées

VII/ Les massacres

VIII/ La responsabilité des groupes armés islamistes dans les violations des droits de l'homme ; la manipulation de la violence islamiste

IX/ L'organisation du système de répression : la structuration des forces de l'ordre et le rôle des milices.

X/ L'organisation de l'impunité.

Lundi 8 novembre 2004

11 h 00 – 13 h 00 : conférence de presse du président du TPP pour la présentation de la sentence du tribunal.

4. Les dossiers présentés au tribunal

Dans le but de documenter et compléter les sujets développés lors de la session, le Comité Justice pour l'Algérie, après concertation avec le secrétariat du TPP, a élaboré dix-neuf dossiers thématiques détaillés et extrêmement circonstanciés, rédigés par ses membres ou par des spécialistes qu'il a sollicités, faisant la synthèse précise de toutes les informations disponibles à ce jour.

Ces dossiers, comprenant chacun vingt à cent pages (dont les résumés sont présentés ci-après), soit au total quelque 1 300 pages assorties de milliers de références, composent deux grands ensembles :

— *dossiers « violations des droits humains »* : 1. La torture, une pratique systématique ; 2. Les massacres en Algérie, 1992-2004 ; 3. Les disparitions forcées ; 4. Les détentions arbitraires ; 5. Les exécutions extrajudiciaires ; 6. Les centres de tortures et d'exécutions ; 7. Les violations de la liberté de la presse ; 8. Les violations des libertés syndicales ; 9. Les violations des libertés associatives ; 10. Les violations des droits de l'homme par les groupes islamiques armés ;

— *dossiers « contextuels »* : 11. Islam et politique en Algérie avant 1962 : le rôle de l'islam dans le mouvement national ; 12. Islam et politique en Algérie depuis 1962 : l'instrumentalisation de l'islam par le pouvoir et l'émergence d'une opposition islamiste ; 13. L'organisation du système politique ; 14. Économie, prédateur et État policier ; 15. Les instruments judiciaires de la répression ; 16. L'organisation des forces de répression ; 17. L'organisation des milices ; 18. L'organisation de l'impunité ; 19. Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation ;

Tous ces dossiers ont été remis quelques mois avant la session aux membres du tribunal (en même temps qu'une quarantaine de documents de références, représentant environ sept cents pages : textes officiels du gouvernement algérien, textes politiques algériens, rapports d'ONG de défense des droits humains sur l'Algérie, etc.). Ces dossiers seront rendus publics après la session sur le site Web du TPP Algérie, www.algerie-tpp.org.

Dossier n° 1 : La torture, une pratique systématique (*Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum*)

Depuis des années, les organisations de défense des droits de l'homme, algériennes et internationales, ont fait connaître des milliers de témoignages de victimes de la torture, de

familles de disparus ou de personnes exécutées sommairement. Tous les observateurs de bonne foi savent donc, de longue date, que les graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité ne relèvent pas de « dérapages » ou de « dépassements », comme l'a prétendu la petite minorité de politiques, journalistes et intellectuels tenants du pouvoir, qui ont apporté une légitimité idéologique à la politique d'« éradication ».

Ce dossier détaille les diverses formes de tortures employées par les forces de sécurité depuis le déclenchement de la guerre par le coup d'État de janvier 1992, répertoriées à partir des témoignages de victimes recueillis par le docteur Salah-Eddine Sidhoum et par M^e Mahmoud Khélili, ou publiés dans divers ouvrages. Il en ressort que la torture, utilisée de façon « ordinaire » contre les opposants par les forces de sécurité depuis l'indépendance, a pris une extension extraordinaire lors de la répression des émeutes d'octobre 1988. Et bien plus encore à partir de 1992 : elle est devenue depuis en quelque sorte le fondement du régime de terreur des généraux qui occupent *de facto* le pouvoir, le nombre de torturé(e)s s'évaluant par centaines de milliers.

Les techniques utilisées (gégène, supplice du chiffon, mutilations, brûlures au chalumeau, viols et humiliations sexuelles, etc.) sont pour l'essentiel les mêmes que celles de l'armée française lors de la guerre de libération. Comme à l'époque, elles visent bien moins à recueillir des renseignements qu'à humilier les personnes arrêtées, hommes et femmes, et à terroriser la population. La torture a été organisée de façon « industrielle », avec cours de formation des tortionnaires et salles spécialement équipées dans les nombreux centres de détention, officiels ou clandestins (voir dossier n° 6).

Les informations recoupées et présentées dans ce dossier permettent d'affirmer avec certitude que le petit groupe de généraux organisateurs de la violence d'État s'est rendu coupable d'exactions qui, au regard du droit international, relèvent de crimes contre l'humanité.

Dossier n° 2 : Les massacres en Algérie, 1992-2004 (*Salima Mellah*)

Les massacres de masse, faisant à chaque fois des dizaines, voire des centaines, de victimes, ont particulièrement frappé, par l'horreur de leurs circonstances, l'opinion internationale lors des « années de sang » en Algérie. Systématiquement attribuées par les autorités aux groupes armés islamistes (et souvent revendiqués par les GIA), ces tueries aveugles de civils se sont multipliées à partir du début de 1996, atteignant des dimensions incroyables en 1997 et 1998. Ce dossier, nourri de nombreux témoignages, tente de reconstituer la logique infernale qui a conduit à cette folie sanguinaire, pour en cerner les responsables les plus probables.

Au lendemain du coup d'État du 11 janvier 1992, suite à la répression féroce qui s'abat sur le vainqueur des élections législatives, le FIS (Front islamique du salut), différents groupes armés islamistes s'opposant au régime militaire voient le jour. Rapidement, ils s'en prendront aux policiers, mais il faudra plus d'un an pour que cette opposition armée très hétéroclite devienne une véritable menace pour les forces gouvernementales. Les groupes de maquisards islamistes font alors la guerre aux forces de l'ordre et à ceux qu'ils considèrent comme des « suppôts de l'État ».

Jusqu'en 1995, la presse nationale et internationale parle surtout d'« homicides », désignant aussi bien les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre que les assassinats individuels perpétrés par les groupes armés. À partir de 1995, le terme de « massacre » est progressivement employé pour qualifier des tueries. Alors que l'opinion internationale avait conscience que la lutte antiterroriste menée par le pouvoir se soldait par des milliers de personnes exécutées sommairement, il a fallu attendre que l'horreur des massacres commis à partir de fin 1996 prenne une ampleur indescriptible pour que les questions relatives aux responsables et commanditaires surgissent de manière pressante et que des premiers éléments de réponse voient le jour.

Pourtant, sur le terrain, un revirement avait eu lieu dès l'année 1995, quand l'armée et le DRS (Département du renseignement et de sécurité, ex-Sécurité militaire) reprirent progressivement le contrôle de la situation. Singulièrement, plus les groupes armés seront disséminés et affaiblis, plus la violence s'amplifiera et se complexifiera. Les acteurs seront multiples : des militaires, forces spéciales et miliciens agiront ouvertement ou en se faisant passer pour des groupes armés islamistes ; des escadrons de la mort « laïcs » ou « islamistes » en service commandé par le DRS ainsi que des faux groupes armés séviront, tandis que des groupes islamistes autonomes frapperont de manière indépendante ou en étant infiltrés de membres du DRS.

Cette confusion obéit en réalité largement à une stratégie de guerre anti-insurrectionnelle du pouvoir, qui a son prolongement politique. Elle s'est affinée au fil des ans, puisque le gouvernement algérien a réussi à faire taire tous ceux dans l'opinion publique nationale et internationale qui exigeaient des enquêtes indépendantes pour établir les responsabilités dans ces massacres. Si les décideurs militaires n'ont pu se laver de l'accusation de n'être pas intervenus pour protéger les populations en danger, ils ont pu déjouer les suspicions concernant leur implication directe dans les massacres.

Or ces suspicions sont très solidement fondées par un ensemble de faits troublants qui relèvent du contexte politique général, mais aussi par de nombreux témoignages de rescapés et de déserteurs de l'armée.

Les attentats et les massacres n'ont jamais cessé à ce jour, même s'ils ne font plus l'objet que de minuscules entrefilets dans les journaux occidentaux. Cette « banalisation du crime » permet depuis le début des années 2000 de montrer une image de l'Algérie pacifiée, contrôlée, sécurisée. Il est vrai que depuis que Abdelaziz Bouteflika est président (avril 1999), leur nombre a baissé ; en revanche, la confusion et l'opacité qui les entourent se sont intensifiées et les rendent encore plus difficilement déchiffrables que dans la période qui précédait son premier mandat. Ce qu'il est important de relever, c'est que toutes les structures qui ont permis, d'une part, de commettre ces crimes et, de l'autre, d'instaurer l'impunité, sont toujours en place, de sorte que la machine peut à tout moment s'emballer à nouveau.

Il est urgent de faire aujourd'hui la lumière sur ce qui s'est réellement déroulé depuis le putsch du 11 janvier 1992, car la paix civile et la stabilité ne sont possibles qu'après une reconnaissance de la souffrance des victimes, la désignation des responsables des crimes et l'engagement d'un processus de réconciliation basé sur la vérité et la justice. C'est dans ce sens que la demande d'une commission d'enquête indépendante sur les massacres en Algérie reste pleinement d'actualité en 2004.

Dossier n° 3 : Les disparitions forcées (*Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie*)

Sous couvert de l'état d'urgence, décrété le 9 février 1992, les services de sécurité procèdent à des ratissages, des arrestations, des exécutions contre les habitants des quartiers ayant voté massivement pour le FIS. Après une première vague d'arrestations en 1992 (frappant des milliers de personnes, envoyées en détention, sans jugement, dans des camps au sud du pays ; voir Dossier n° 4), une seconde vague, de nature différente, survient à partir de 1994 : des milliers d'Algériens, pas forcément des militants du FIS, sont interpellés par les divers services de sécurité et les milices de civils armés associées à la lutte contre les groupes terroristes.

Arrêtées le plus souvent en présence de membres de leurs familles, de voisins du quartier ou de collègues de travail, sans présentation d'un quelconque mandat officiel, les victimes de ces arrestations arbitraires sont emmenées dans des centres secrets de détention où elles

sont soumises à la torture. Maintenues au secret, sans aucune possibilité de contact avec leurs familles ou des avocats, les personnes ainsi interpellées n'ont pas été présentées à la justice algérienne, contrairement aux milliers de personnes déférées devant les juges pour faits de terrorisme. Leur sort reste indéterminé à ce jour, malgré toutes les tentatives pacifiques de leurs familles et des organisations algériennes et internationales des droits de l'homme. Ce sont ces exactions qui sont à l'origine des disparitions en Algérie.

Il s'agit avant tout de donner une définition de la disparition. Il serait en effet aisément d'affirmer, ce que font d'ailleurs parfois les autorités, que les disparu(e)s sont exilés ou ont rejoint les maquis islamistes. C'est notamment pourquoi les Nations unies ont adopté le terme de « disparitions forcées ou involontaires », afin de distinguer ce type de disparition de l'exil volontaire ou de la clandestinité. Selon la définition donnée en 1992 par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, ce qui caractérise une disparition forcée est l'implication des autorités, qu'elles soient directement ou indirectement responsables, c'est-à-dire qu'elles donnent l'ordre de faire disparaître quelqu'un ou qu'elles approuvent en silence que d'autres fassent disparaître quelqu'un.

Pour ce qui concerne l'Algérie, plus de 7 000 cas de disparitions forcées sont recensés par les organisations nationales et internationales. Or, dans chaque cas de disparition, les témoignages concordent pour établir que ce sont directement les forces de sécurité qui en sont responsables. On peut rapidement dégager une typologie des disparitions (les chiffres suivants proviennent de l'analyse des dossiers recueillis par le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, soit un total de 4 482 ; les chiffres concernant les lieux de disparition sont calculés sur la base de 1 967 dossiers, les autres n'indiquant pas le lieu). Ainsi, la grande majorité des arrestations et enlèvements a eu lieu en 1994 et 1995 (près de 70 % des cas signalés). Aucune classe d'âge n'est véritablement épargnée, mais les victimes sont surtout des hommes, âgés de vingt à trente-cinq ans au moment de leur disparition. Par ailleurs, plus de la moitié des enlèvements se déroulent au domicile familial, et de nombreux autres sur le lieu de travail de la personne disparue. Enfin, les dossiers remplis par les familles font apparaître que les enlèvements sont le fait, pour la majorité des cas, des forces de police (plus de 17 % des cas), de gendarmerie (12 %) ou des militaires en tenue (12 %). Les autres responsables sont aussi des services qui agissent sous les ordres ou pour le compte des autorités : milices, garde communale, groupe de légitime défense, services de renseignements.

S'agissant des disparitions forcées, ce dossier montre qu'en Algérie la relation entre l'État et la population est totalement déséquilibrée, au profit de l'appareil de pouvoir. Quatre

éléments révèlent avec force ce déséquilibre : le premier est l’omniprésence et la toute puissance de l’armée ; le deuxième réside dans l’inefficience de l’appareil judiciaire ; la gestion politique du dossier des disparu(e)s et les mesures d’apaisement prises jusqu’à maintenant constituent le troisième élément révélateur ; enfin, l’incapacité de la presse à se poser en véritable contre-pouvoir contribue aussi fortement à faire de l’Algérie un véritable État autoritaire (voir Dossier n° 7).

En 2004, ces éléments constituent encore un frein considérable, voire un obstacle insurmontable au règlement de la question des disparu(e)s. Celle-ci est devenue une véritable épine dans le pied des autorités algériennes, grâce au combat incessant des mères de disparu(e)s. La plupart des actions de ces familles ont eu un écho dans la politique de l’Algérie, même si cette lutte pour la vérité et la justice est parfois manipulée par ces mêmes autorités.

Ce dossier relate le problème des disparitions de façon concrète, afin d’illustrer le passage d’un terrorisme islamiste, toujours présent et dont les actions ont été initialement au moins aussi meurtrières que celles des autorités, à un terrorisme d’État, visant à terroriser la population et à s’assurer la « docilité » de celle-ci. Cette politique de terreur a surtout été menée dans le but de pérenniser un pouvoir militaire qui a la mainmise sur les richesses du pays et qui est effrayé à l’idée de devoir les partager, voire de devoir rendre des comptes devant une juridiction indépendante. Toutes les institutions algériennes sont organisées en ce sens. Cette concentration des pouvoirs est largement visible lorsque l’on s’intéresse à l’administration de la justice ou à la manipulation politique du dossier des disparitions forcées.

Dossier n° 4 : Les détentions arbitraires (*Yahia Assam*)

Après l’annulation, en janvier 1992, du second tour des premières élections législatives pluralistes que le Front islamique du salut (FIS) s’apprêtait à remporter, des milliers de membres et sympathisants présumés de ce parti ont été arrêtés et placés en détention administrative, sans inculpation ni jugement, dans des camps d’internement situés dans le désert du sud algérien.

Selon l’Observatoire national des droits de l’homme (ONDH), à la fin de l’année 1996, le nombre total des détenus dans les cent seize établissements pénitentiaires (toutes catégories confondues) était de 43 737, dont près de la moitié étaient poursuivis pour terrorisme et subversion, alors que le nombre total de prévenus jugés par les tribunaux criminels était de 19 572, dont 16 809 ont été poursuivis pour des faits de terrorisme et de subversion.

Sur le plan de la loi, le décret de lutte antiterroriste promulgué en septembre 1992 a incorporé de nouveaux amendements aux lois régissant les procédures d'arrestation (voir Dossier n° 15). Ces amendements ont largement contribué à étendre le phénomène des arrestations arbitraire. À titre d'exemple, jusqu'en 1992, les policiers n'étaient habilités à procéder à des arrestations que dans leur zone d'affectation. Leur compétence territoriale pouvait être élargie en cas de situation exceptionnelle, à la demande d'un magistrat ; les policiers qui intervenaient hors de leur zone d'affectation devaient toutefois être accompagnés d'un policier de la zone dans laquelle se déroulait l'opération. Mais la loi qui a été modifiée en septembre 1992 permet aux policiers d'agir dans tout le pays sans avoir à solliciter l'autorisation de la police ni des magistrats compétents dans une zone donnée. Ainsi, il est possible que les policiers compétents dans une préfecture ne soient pas informés d'une arrestation opérée par des membres de la Sécurité militaire (DRS) ou d'autres branches des forces de sécurité. En outre, le manque de communication et de coordination entre la police, la gendarmerie, la Sécurité militaire et les autres branches des forces de sécurité semble avoir aggravé la situation.

Les procédures d'arrestation et de placement en détention ainsi que les vastes pouvoirs dont bénéficient en toute impunité les forces de sécurité, qui agissent hors de tout contrôle des autorités judiciaires et en violation de la législation algérienne elle-même et du droit international, favorisent largement la pratique de la détention arbitraire et/ou secrète. L'utilisation systématique de cette dernière est l'un des principaux facteurs qui a favorisé le phénomène de la disparition forcée, l'utilisation systématique de la torture et des exécutions extrajudiciaires dans les centres de détentions (voir Dossier n° 5).

En effet, la législation algérienne, depuis la promulgation de la loi antiterroriste, permet de maintenir des suspects en garde à vue pendant douze jours, ce qui est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits humains que l'Algérie a ratifiés. Et cette législation n'est même pas respectée : les prisonniers sont souvent maintenus en détention secrète par la police, la gendarmerie et les services de sécurité de l'armée pendant des semaines, voire des mois ou des années. Certains sont ensuite relâchés sans inculpation ou transférés dans d'autres centres de détentions non reconnus. Mais la plupart ont disparu.

Ce n'est qu'en 1999 que le Comité international de la Croix-Rouge, après une absence de sept ans, a pu effectuer des visites dans les prisons, ce qui lui a permis de voir dix-sept lieux de détention administrés par le ministère de la Justice. Depuis 2002, le CICR a également pu se rendre dans un certain nombre de postes de police et de centres de détention gérés

par la gendarmerie. Toutefois, le comité n'a pas pu parler à des personnes qui sont détenues dans des casernes militaires. Le CICR n'a pas publié ses rapports.

Ce dossier traite la question de la détention arbitraire telle qu'elle est définie par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ») et par le premier alinéa de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi »). Le conflit algérien ne se résume toutefois pas uniquement aux arrestations et détentions arbitraires dont les auteurs sont des agents de l'État : des milliers d'autres personnes ont été aussi enlevées par des groupes armés islamistes, notamment des femmes, détenues et souvent violées puis exécutées (voir Dossier n° 10).

Dossier n° 5 : Les exécutions extrajudiciaires (*Vincent Genestet*)

La tragédie qui perdure depuis plus de dix ans en Algérie est caractérisée par la confusion et par l'opacité qui l'entoure. Tandis que le discours officiel fait état de quelques milliers de morts (le chiffre officiel, début 1998, était de 26 500 morts), qui auraient été tués dans leur écrasante majorité par les groupes armés, les observateurs avertis avancent le chiffre de 200 000 morts jusqu'à nos jours et le président Bouteflika a, au moment de son investiture en 1999, évoqué le nombre de 100 000 morts.

Les origines de ces morts sont diverses, mais un grand nombre relève d'exécutions extrajudiciaires (EEJ dans la suite du texte). Dans ce dossier, elles sont définies comme des interventions des services chargés directement ou indirectement par l'État de la sécurité (armée, police, gendarmerie, services spéciaux, groupes d'autodéfense) ayant entraîné la mort des citoyens concernés, en dehors de toute procédure légale.

Pour rendre compte de l'ampleur de ce type d'exécution, comme des facteurs qui ont pu les déterminer, à un moment ou à un autre, ce dossier aborde successivement : a) les différents types d'EEJ que l'on a pu constater, en les caractérisant chaque fois par quelques exemples ; b) l'analyse quantitative d'un fichier constitué de 1 100 cas d'EEJ ; c) un essai de périodisation du recours aux EEJ, en rapport avec le contexte socio-politique, ouvrant sur des hypothèses sur la place de telles exécutions dans la stratégie des « décideurs ».

L'analyse des différents cas, recensés non sans difficultés par les militants des droits de l'homme, comme par les organisations internationales, fait ressortir les situations suivantes :

- répressions, massacres collectifs sur des populations civiles « présumées favorables aux groupes islamistes » (voir Dossier n° 2) ;
- assassinats individuels immédiatement après une arrestation ;
- exécutions en pleine rue ;
- éliminations physiques pendant une garde à vue ;
- exécutions après torture, exécution non confirmée (pas de récupération du corps) ;
- élimination physique de détenus (comme dans la prison de Berrouaghia en novembre 1994 et celle de Serkadji en janvier 1995) ;
- usage d'armes à feu par les agents de l'État, dans un contexte de manifestations ;
- usage inconsidéré d'arme à feu par des agents de l'État (parfois à des fins personnelles) ;
- exactions perpétrées par les milices.

L'approche quantitative menée ensuite n'a pas l'ambition démonstrative que peut avoir une telle analyse dans un autre contexte, compte tenu de la difficulté avec laquelle les militants ont pu récolter l'information et qui se traduit par des niveaux de précision très différents dans la caractérisation des cas. Elle illustre tout de même clairement : a) l'implication récurrente des différentes composantes des forces de sécurité ou de leurs supplétifs ; b) l'importance des exécutions lors des arrestations, pendant la détention ; c) le nombre non négligeable de morts sous la torture ; d) le nombre de morts présentés comme « victimes d'accrochages » ou de « dangereux terroristes ayant tenté de fuir » alors que, selon des témoins, les personnes abattues l'ont été « à froid ».

La mise en perspective de l'ensemble des témoignages disponibles permet une périodisation du recours aux exécutions extrajudiciaires :

- durant la période 1992-1993, qui correspond au déploiement progressif de l'appareil répressif (notamment par la mise en place, en septembre 1992, d'une structure de coordination des forces spéciales de l'armée), les EEJ sont encore relativement rares ;
- la période 1994-1996 voit la systématisation de la répression, l'armée et les forces de sécurité s'étant dotée de moyens conséquents : des milliers de personnes seront soumises,

souvent pendant le couvre-feu, à l'irruption des forces de sécurité, aux arrestations arbitraires, aux liquidations dans la rue... Cette répression systématique est souvent collective. C'est aussi au début de cette période que font apparition les groupes d'autodéfense, qui seront légalisés par la suite (voir Dossier n° 17) ;

— la période 1997-1998 correspond au passage d'exécutions sommaires de masse aux massacres collectifs, dont les plus notoires sont ceux de la grande banlieue d'Alger, mais aussi de la wilaya de Rélizane, dans l'Ouest du pays. On notera que ces massacres ont eu lieu durant une période de très forte tension entre le président Zéroual et ses alliés, d'une part, et l'état-major et le DRS (Département du renseignement et de la sécurité), d'autre part ;

— la période 1999-2001, considérée par certains comme un temps de « normalisation », n'a pas connu la disparition de la violence. Après l'entrée en vigueur de la loi dite de « concorde civile » (juillet 1999), l'année 2000 verra même une certaine recrudescence des violences. En 2001, certaines régions, au premier rang desquelles la Kabylie, ont connu un état d'émeutes permanentes, réprimées au prix de nombreux morts. En Kabylie, certains observateurs feront état de la présence de soldats des forces spéciales sous des uniformes de gendarmes ; et la commission d'enquête présidée par le professeur Issad conclura, entre autres, que la gendarmerie est intervenue sans réquisition des autorités civiles, comme la loi le stipule.

Dossier n° 6 : Les centres de torture et d'exécution (*Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum*)

L'Algérie comporte un grand nombre de centres de détention secrète et de torture dépendant des forces dites de « sécurité ». Comme dans d'autres dictatures militaires, le terrorisme d'État entretient en effet le secret pour garantir l'impunité aux principaux responsables impliqués et surtout aux commanditaires. Si la torture est employée dans tous les lieux d'arrestation et de détention (et ce jusqu'à ce jour) dépendant des forces de sécurité (commissariats de police, brigades de gendarmerie, postes de gardes communaux et de miliciens, unités de l'ANP), la liquidation en masse de personnes arrêtées, telle qu'elle a été pratiquée dans les années 1994-1997, s'effectuait dans un nombre plus restreint de centres, tous contrôlés par le DRS (Département de renseignement et sécurité). Les services du DRS se sont particulièrement distingués dans les enlèvements, les séquestrations et les tortures — et ont causé directement la mort de dizaines de milliers de personnes depuis 1992.

L'organisation de l'opacité explique que, souvent, les chaînes de commandement officielles ne correspondent pas à la réalité du terrain (au point qu'il n'est pas rare, par exemple que des officiers du DRS puissent donner des ordres à des officiers de l'ANP de grade supérieur). Seuls les quelques généraux au cœur du pouvoir sans discontinuer depuis 1992 (essentiellement les généraux Larbi Belkheir, Mohamed Lamari, Mohamed Médiène, Smaïn Lamari, Kamel Abderrahmane, Brahim Fodhil Chérif) ont eu une vision d'ensemble des méthodes illégales employées par les différentes composantes de la « machine de mort » qu'ils ont déployée contre la population.

Tous les endroits où est pratiquée la torture ne sont pas connus, mais les témoignages de victimes et de militaires et officiers dissidents ont permis de dresser dans ce dossier une première liste de 96 centres. Du fait du caractère secret de l'organisation de la terreur d'État et de la difficulté à collecter les informations fiables, ce dossier ne propose qu'une description certainement encore incomplète du dispositif des centres de détention secrète, de torture et d'exécutions extrajudiciaires, description limitée à sept centres du DRS, ainsi qu'à trois commissariats et une brigade de gendarmerie. Ces centres figurent parmi les plus importants, mais il en existe de très nombreux autres, sans oublier ceux sur lesquels il n'a pas encore été possible de recueillir suffisamment d'informations.

Les centres décrits dans ce dossier (témoignages à l'appui) sont : 1) le CPMI (Centre principal militaire d'investigation) de Ben-Aknoun (Alger), structure rattachée à la DCSA (Direction centrale de la sécurité de l'armée) ; 2) le PCO (Poste de commandement opérationnel) de Châteauneuf est l'un des centres les plus importants et les plus connus d'Algérie : des personnes arrêtées dans tout le pays y ont été transférés ; 3) le centre Antar, siège du CPO (Centre principal des opérations) rattaché à la DCE (Direction du contre-espionnage du DRS), situé à Ben-Aknoun, Alger ; 4) le CTRI (Centre territorial de recherche et d'investigation) de la 1^{re} région militaire, situé à Blida, appelé aussi « Haouch-Chnou » ; 5) le CTRI de la 5^e région militaire ou « Centre Bellevue », situé à Constantine ; 6) le CTRI d'Oran de la 2^e région militaire, ou « Centre Magenta » ; 7) la villa COOPAWI de Lakhdaria, centre contrôlé à la fois par le CLAS (Centre de conduite et de coordination des actions de lutte anti-subversive) et le DRS ; 8) les commissariats de police de Bourouba, le Central et Cavaignac, tous situés à Alger ; 9) la brigade de gendarmerie de Aïn-Naâdja (Birkhadem, Alger).

Dossier n° 7 : Les violations de la liberté de la presse (*François Gèze et Sahra Kettab*)

Il est difficile de parler de la liberté de la presse en Algérie sans parler d’abord des cinquante-sept journalistes assassinés dans le pays entre 1993 et 1997 et des cinq journalistes disparus. Aucune enquête sérieuse n’a été menée pour retrouver les coupables. Lorsqu’un État n’est plus capable de garantir le droit, la justice n’existe pas et les violations du droit deviennent « systématiques ». Comment revendiquer la liberté de la presse en Algérie, lorsque la mort devient « banale » ? Dans ces conditions, peut-on parler de droits de la presse algérienne ?

Il est impossible de comprendre les problèmes de la presse en Algérie en s’attachant aux seules questions juridiques. Il faut prendre en compte des facteurs techniques, financiers et politiques. Leur rôle respectif varie selon que l’on s’attache à la collecte de l’information, au régime de l’entreprise de presse ou de la publication et à la diffusion.

Peut-on dire que la presse algérienne est la « plus libre du monde arabe », alors que cette dernière ne rend compte que très partiellement des problèmes réels que connaît le pays ? Alors que toute entreprise de presse est soumise, *de facto*, à un régime d’autorisation, soumise en permanence à la menace constante du retrait de l’autorisation, de la suspension, de l’interdiction voire de la fermeture, sans qu’elle ait le droit à un recours ? Peut-elle être libre lorsque la majorité des « patrons de presse », à la tête des plus grands quotidiens, sont issus du parti unique au pouvoir depuis l’indépendance ? Une partie de cette presse ne sert-elle pas les intérêts du pouvoir algérien ?

Afin de répondre à ces questions, il est important de rappeler, en premier lieu, l’évolution de la presse écrite privée (les médias audiovisuels sont restés sous le monopole de l’État) depuis 1990, date de sa naissance, le rétablissement de la censure, la création de l’information sécuritaire, le durcissement du Code pénal, le monopole de l’État sur l’impression et la publicité et les problèmes que rencontrent les journalistes étrangers pour témoigner du fait que la liberté de la presse algérienne n’est, à beaucoup d’égards, qu’une liberté de façade. En second lieu, il faut rendre compte de la situation des journalistes depuis l’arrêt du processus démocratique en janvier 1992, de la répression aux exécutions sommaires, impunies. Certains d’entre eux ont disparu, d’autres ont subi des « harcèlements judiciaires », d’autres encore ont vu leur journal suspendu ou interdit. C’est le cas, fin 1996, de *La Nation*, qui fut durant ces années le seul hebdomadaire « indépendant et privé » à parler des violations des droits de l’homme, de la répression contre les militants islamistes, des ratissages, des disparus, etc. Tout ce qui « fâche » et qui n’est jamais traité dans les autres journaux.

En dressant un tableau de la situation dans laquelle se trouvent depuis 1992 les journalistes algériens, l'on prend la mesure des menaces qui pèsent sur eux. Mais cela ne peut faire oublier que la presse peut aussi jouer un rôle nuisible : attaques calomnieuses contre des hommes politiques ou autres personnalités, campagnes de dénigrement contre certains corps de l'État, etc. On passe très aisément de la dénonciation des scandales à la manipulation pure et simple de l'opinion publique. Cependant, la frontière n'est pas toujours claire entre la prise à témoin de l'opinion publique et sa manipulation. N'y a-t-il pas des journalistes qui travaillent pour la police politique, le DRS (Département du renseignement et de la sécurité) ? La presse n'est-elle pas aussi, un instrument des luttes des clans qui accaparent le pouvoir et les richesses des pays depuis deux décennies ?

La réponse à ces questions détermine le jugement que l'on porte sur la crise algérienne. En dépit des manquements massifs aux droits de l'homme, l'Algérie est parfois présentée comme une « démocratie naissante », que la communauté internationale se doit d'aider dans la crise qu'elle traverse. En écho à cette position, le régime présente un bilan positif en matière de pratiques démocratiques : légitimation par les urnes de ses institutions, existence d'une presse « libre et pluraliste » et renoncement au système du parti unique au profit de la démocratie pluraliste. Ce dossier (avec d'autres) montre que la réalité est bien différente.

Dossier n° 8 : Les violations des libertés syndicales (*Sahra Kettab*)

L'exercice du droit syndical en Algérie n'est certes plus ce qu'il était du temps du parti et de la pensée unique, mais il reste encore très largement dépendant du pouvoir en place depuis plus de trente ans. Alors même que, dès le début des années 1990, les textes législatifs avaient consacré l'ère du pluralisme syndical, celui-ci n'apparaît aujourd'hui que comme un pluralisme « de façade ». En dépit des affiches et des panneaux qui entourent le siège syndical de l'UGTA (Union générale des travailleurs algériens), union syndicale historique, et du dynamisme de quelques syndicats autonomes, nés dans certains secteurs de l'économie, la scène syndicale algérienne demeure « propriété d'État ».

Trois acteurs principaux monopolisent le « dialogue social » : l'État, le patronat et l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA). Mais le monopole syndical revient à l'UGTA. Pourtant, les SNAPAP (Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique), SNPSP (Syndicat national des praticiens de la santé publique), CNES (Conseil national des enseignants du supérieur), SATEF (Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation) et de nombreuses autres structures et organisations

syndicales autonomes sont présentes dans quasiment tous les domaines d'activité et sont, du point de vue de la représentativité, parfois nettement mieux assis que les organes de l'UGTA.

Néanmoins, la liberté de manœuvre et de décision de ces syndicats autonomes dérange certains cercles du pouvoir, habitués à mettre en scène le dialogue social de façade duquel les travailleurs restent très largement absents. Les violations du droit syndical en Algérie sont si nombreuses et si fréquentes que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a réagi en publiant en décembre 2002 un rapport, fruit d'une mission d'enquête sur place, intitulé « Algérie : pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical ». L'ampleur croissante de la colère sociale et des réactions suscitées par la gestion décriée des affaires socioéconomiques du pays ont conduit les autorités à user de leur force dominatrice y compris dans le champ syndical.

Dans un contexte de libéralisation économique accrue, la situation sociale en Algérie est extrêmement préoccupante. La multiplication des mouvements sociaux depuis 2000 est le révélateur de la dégradation des conditions économiques et sociales de la population : le chômage est endémique, la pénurie de logements criante, l'immense majorité des Algériens voit ses conditions d'existence se dégrader sans espoir ou perspective d'amélioration, malgré les richesses tirées de l'exportation des hydrocarbures. La rue, avec son cortège de débordements, de dérives, voire de violences, devient le seul espace d'expression du malaise qui gagne toutes les couches de la société.

Ainsi, les libertés syndicales, pourtant garanties par les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), sont régulièrement violées. Harcèlement judiciaire, interdiction de tenir des réunions, entraves à la création de nouveaux syndicats, menaces et violences policières à l'encontre de syndicalistes : la liste dressée dans ce dossier témoigne du quotidien difficile des nouveaux syndicats indépendants algériens.

Dossier n° 9 : Les violations du droit d'association (*Sahra Kettab*)

Pendant plus d'un quart de siècle, du 1962 à 1989, la vie associative n'a guère existé. Pourtant, la Constitution de 1976 reconnaissait bien la liberté d'association, mais il faut attendre 1987 pour que la loi du 21 juillet détermine le cadre d'exercice de cette liberté et ce, de façon encore assez restrictive. Ce n'est qu'après les révoltes d'octobre 1988 qu'une nouvelle Constitution est approuvée par référendum le 23 février 1989. La loi 90/31 du 4 décembre

1990 relative aux associations à caractère social consacre la reconnaissance constitutionnelle de la liberté d'association et définit ses modalités de mise en œuvre.

Selon le ministère de l'Intérieur, 823 associations nationales et 53 743 associations locales regroupant toutes les catégories (sportives, professionnelles, scientifiques, art, histoire, environnement, droits de l'homme, professionnelles), ont été créées à cette époque. Cependant, ces associations sont soumises à une demande d'agrément et dépendent des subventions accordées par l'État.

C'est aussi à cette période que des associations de défense des droits de l'homme sont nées. La première d'entre elles, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), présidée par M^e Ali Yahia Abdennour, est fondée le 30 juin 1985 (mais elle ne sera reconnue officiellement qu'en 1990). Pour contrer la création de cette Ligue composée de militants indépendants, le pouvoir suscite immédiatement la création d'une autre Ligue des droits de l'homme, et après le coup d'État de janvier 1992, le pouvoir installera par décret une instance officielle, l'*« Observatoire national des droits de l'homme »*. La cause des droits de l'homme est ainsi détournée de sa fonction de contre-pouvoir veillant au respect des droits individuels et accaparée par le pouvoir pour servir de paravent aux atroces violations des droits de l'homme perpétrées par ses forces de sécurité.

Durant la courte période démocratique, les associations les plus nombreuses et actives étaient celles du mouvement islamiste. Après le coup d'État, la plupart d'entre elles ont été dissoutes tandis que de nombreuses autres ont été réduites à devenir un instrument du pouvoir : celui-ci a tout fait pour les infiltrer, les manipuler, les discréditer auprès de l'opinion et les marginaliser. La montée du terrorisme islamiste, en partie manipulé par le DRS dès 1992, a dissuadé l'action des associations démocratiques, particulièrement ciblées par ces actions, ou les a poussées à s'aligner sur la stratégie d'*« éradication »* violente de l'islamisme des « décideurs ». Ces formations ont d'abord, majoritairement, soutenu l'arrêt du processus démocratique, avant de devenir de simples relais du pouvoir.

Mais de nouvelles associations consacrées aux droits de l'homme se sont créées pendant les années 1990. Lorsqu'elles ne sont pas directement créées à l'initiative de l'administration, elles sont reprises en main, à l'instar des associations de défense des victimes du terrorisme, afin de ne pas laisser le mouvement associatif découvrir la vérité sur cette *« sale guerre »*. De nombreuses associations ont subi diverses formes d'intimidations avant même l'obtention de leur agrément, comme ce fut le cas des associations des familles de disparus ou du syndicat

des enseignants. Pour renforcer ces violations évidentes de la loi sur la liberté d'association, lors des débats sur la loi des finances pour 2002, le ministre de la Solidarité a franchement déclaré qu'« il n'y aura pas de subventions aux associations qui ne soutiennent pas le gouvernement », avant d'ajouter que « le gouvernement ne peut pas accorder des enveloppes financières à des associations qui, à partir de capitales étrangères, ne cessent de critiquer la démarche présidentielle et la politique du gouvernement » (*Le Jeune Indépendant*, 23 octobre 2001).

Les très rares associations véritablement indépendantes tolérées par le pouvoir, comme la LADDH, fonctionnent dans une extrême précarité, soumises aux pressions permanentes et aux tentatives d'infiltration et de division du DRS, au point que, en 2004, on ne les compte plus que sur les doigts d'une seule main.

Dossier n° 10 : Les violations des droits de l'homme par les groupes islamiques armés (*Madjid Benchikh*)

Ce dossier constitue une synthèse des informations disponibles sur les violations graves imputables aux groupes islamistes, réunies par les principales ONG de défense des droits de l'homme, après des enquêtes sur place. Il est essentiellement basé sur les différents rapports d'Amnesty International qui sont joints en annexe, et ceux d'autres ONG (telles que Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la Ligue algérienne des droits de l'homme et Reporters sans frontières).

Les violations graves et systématiques des droits de l'homme ont commencé avant l'annulation des élections législatives du 11 janvier 1992. Elles se sont poursuivies et amplifiées après cette date, avec la constitution des groupes armés qui, sous diverses appellations, se réclament de l'islam.

Ce dossier reprend notamment les déclarations de responsables du Front islamique de salut (FIS) qui, au début des années 1990, ont qualifié la démocratie d'« impie » (*kofr*) et mis en cause la souveraineté populaire au nom de la souveraineté divine (déclarations de Ali Benhadj, vice-président du Fis, Rabah Kébir, porte-parole du Fis à l'étranger et Anwar Haddam, représentant du FIS à Washington). Il évoque également des violations graves et systématiques perpétrées par des groupes islamistes armés, notamment les assassinats ciblés de fonctionnaires, d'intellectuels, de journalistes, de jeunes appelés au service militaire et de civils qui refusaient de collaborer avec les groupes islamistes armés.

Sont cités des témoignages rapportés par des citoyens ou par des ONG, qui font état d'assassinats collectifs perpétrés par des groupes se réclamant de l'islam devant les membres des familles victimes, d'enlèvements forcés, de viols et de mauvais traitement rapportés par des familles et des jeunes femmes qui ont pu s'échapper.

Il résulte de l'examen de ces éléments que de nombreux groupes islamistes armés ont indiscutablement cherché à terroriser systématiquement les populations.

Dossier n° 11 : L'Islam dans le mouvement national algérien, avant l'Indépendance (*Mohammed Harbi*)

Religion de masse, l'Islam a, du VII^e au XIX^e siècles, travaillé la société algérienne, modelé ses mentalités et ses comportements. Tous les grands mouvements de contestation des pouvoirs établis l'ont pris pour porte-drapeau. La continuité de la tradition musulmane s'est ainsi exprimée au cours de la résistance armée à l'invasion française de 1830, résistance menée par les confréries religieuses après la reddition de la classe militaire ottomane. La composante religieuse fut une donnée fondamentale du combat de l'émir Abdelkader (1807-1883) pour mobiliser derrière lui les Algériens, tout comme elle sera centrale dans le combat nationaliste de l'Association des oulémas (1931-1956), du mouvement messaliste (1927-1962) et du FLN, qui lance la guerre de libération en 1954.

Avec la colonisation, de dominants, les clercs lettrés passent à une position subalterne et la religion et ses ressources passent sous le contrôle direct du colonisateur, qui crée un clergé à son service. Dans l'entre-deux-guerres, l'Association des oulémas de Abdel El Hamid Ben Badis (1889-1940) entame une restructuration défensive de l'Islam algérien, au nom d'une conception nationaliste de l'identité qui fixe le musulman algérien comme celui qui a hérité l'Islam de ses ancêtres. La pensée politique et sociale des oulémas est naturellement marquée par la religion, perçue comme la seule force capable d'unifier les différents éléments de la société. Leurs efforts et la diffusion de la langue arabe ont fait école et ont poussé les populistes à agir dans le même sens et les confréries à moderniser leur système d'enseignement.

Malgré ses limites, l'action des oulémas a redonné confiance aux Algériens et incité les élites francophones à prendre en charge le passé de leur pays. Mais, coupées des masses rurales, ces élites considéraient la France comme leur modèle, mettaient l'accent sur la modernisation et rejetaient à l'arrière-plan la lutte de libération nationale, prise en charge par le mouvement de Messali Hadj (1898-1974) et les oulémas. Elles se sont ainsi trouvées en position de

faiblesse face aux patriotes attachés au statut musulman et aux traditions. C'est avec la mobilisation populiste au lendemain de la Seconde Guerre mondiale qu'apparaît concrètement la centralité de l'Islam dans la problématique politique : contre ses adversaires, le mouvement messaliste se pose en bras séculier de la foi et entreprend de mobiliser les classes populaires en faisant respecter les interdits et l'ordre moral par la persuasion et aussi par la violence.

La première leçon que l'on peut tirer de l'expérience du mouvement national, c'est l'importance du décalage entre la culture des élites séculières fondées sur les théories de l'État national et celles des classes populaires prisonnières d'une conception patriarcale de la communauté nationale et qui ne disposent pour tout critère que d'une vague morale, sociale et religieuse, obscurcie par des siècles de confusion entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel. La deuxième leçon est le constat de la capacité du religieux à produire, dans des contextes donnés, un discours assez cohérent pour constituer une base de mobilisation. La troisième leçon, c'est que cette capacité mobilisatrice n'a rien à voir avec le contenu de la religion : si le religieux produit un discours mobilisateur, il le fait par l'intermédiaire d'acteurs politiques dont on peut décoder les stratégies et les techniques.

On ne peut comprendre les crises successives qui secouent l'Algérie depuis l'Indépendance si on ne tient pas compte de la volonté de ses gouvernants d'appliquer, d'une manière autoritaire et sans tenir compte de la réalité des faits, une caricature des schémas hérités du combat nationaliste : l'utilisation outrancière de références religieuses, combinée à un discours populiste socialisant, a masqué les processus souterrains et confus de sécularisation, occulté la profonde coupure entre les dirigeants et le peuple et alimenté par contrecoup l'islam politique, perçu par beaucoup, à partir de 1988, comme la seule alternative face à un pouvoir absolu injuste et corrompu.

Dossier n° 12 : Islam et politique : l'instrumentalisation de l'Islam par le pouvoir et l'émergence d'une opposition islamiste (*Lahouari Addi*)

Ce dossier est composé d'extraits de l'ouvrage de Lahouari Addi, *L'Algérie et la démocratie* (La Découverte, 1994).

Dans une assez large mesure, le Front islamique du salut (FIS), né au printemps 1989 après l'adoption de la Constitution instaurant le multipartisme, peut être considéré comme l'héritier direct du populisme du FLN : comme lui, le FIS considère le peuple comme une entité politique homogène, qui ne devra donc avoir qu'un seul parti pour le représenter et le

diriger. Et comme le populisme sécularisé du FLN, le populisme religieux du FIS, né de l'échec consommé du projet de développement mis en place depuis l'indépendance, tourne le dos à la démocratie.

Dans les deux cas, l'idéologie populiste réduit le contrôle du pouvoir et exacerbe le volontarisme, sans étude de la réalité (le discours économique du FIS est ainsi truffé de généralités et d'intentions généreuses dont il ne se soucie guère de savoir comment les mettre pratiquement en œuvre). Les différences viennent essentiellement des références insistantes du FIS à la religion (ainsi le FIS s'est-il opposé au travail des femmes, proposant de verser une indemnité en espèces à toutes les femmes au foyer). Sur ce terrain, le FIS a paradoxalement bénéficié de l'instrumentalisation de l'islam comme outil de légitimation du pouvoir depuis 1962 : derrière l'idéologie socialiste, celui-ci a installé l'islam comme religion d'État (jusqu'à l'adoption d'un code de la famille rétrograde en 1984), concept pour la défense duquel l'opposition islamiste, à la fin des années 1980, apparaîtra, aux yeux de beaucoup, bien plus légitime que le pouvoir corrompu.

Mais à dire vrai, dans l'ambiance de montée de l'islamisme, avec la combinaison de la conception religieuse de la politique et de la conception politique de la religion, on a perdu de vue que le facteur de blocage essentiel de la société est bien moins la religion en tant que telle que la prégnance de l'idéologie communautaire et patriarcale. Pour être socialement et politiquement pertinentes, les notions de liberté et d'égalité mises en avant par le FIS supposaient une rupture dans l'imaginaire politique et les représentations sociales dont ses dirigeants étaient loin d'être conscients (ils insistaient par exemple sur le fait que l'Islam à sa naissance avait libéré la femme, sans que soit évoquée son infériorité juridique inscrite dans le droit aujourd'hui en vigueur). Ce n'est donc pas un hasard si leurs arguments contre la libéralisation de la société se rapportaient, de manière obsessionnelle, au statut de la femme : c'est moins de la femme qu'il s'agissait que de la défense de la structure de la société.

Cette confusion, combinée à la radicalité « éradicatrice » du pouvoir, explique que l'utopie islamiste demeure populaire (du moins au début de la guerre), contribuant à empêcher la formation d'un champ politique pluriel.

Dossier n° 13 : L'organisation du système politique (*Madjid Benchikh*)

Ce dossier est largement inspiré du livre de Madjid Benchikh, *Algérie, un système politique militarisé* (L'Harmattan, 2003).

Après l'Indépendance, on assiste aux sommets de l'État algérien à une lutte pour le pouvoir, qui aboutit à l'emprise de plus en plus marquée de l'armée sur le pouvoir politique et à l'échec des tentatives d'opposition. Le commandement militaire exerce une forte emprise sur le parti unique et les organisations syndicales ou professionnelles. Mais l'armée n'assure pas directement les responsabilités : le système du parti unique avec un gouvernement civil est en réalité une façade pour éviter que le pouvoir réel apparaisse, sur le plan interne et à l'international, comme un régime militaire.

Les manifestations populaires d'octobre 1988, réprimées au prix de centaines de morts, font clairement apparaître les échecs et les blocages du système politique, perceptibles depuis plusieurs années et surtout depuis la chute du prix du pétrole en 1986. La crise financière et l'endettement réduisant les marges de manœuvre du pouvoir, l'incapacité du système à répondre à la crise sociale est notable. C'est dans ces conditions que les conseillers civils et militaires du chef de l'État, le colonel Chadli Bendjedid, imaginent une sorte d'ouverture politique dont on verra qu'elle est une démocratie de façade (avec la nouvelle Constitution adoptée en février 1989, les droits de l'homme et les libertés publiques sont en principe reconnus).

Ce sont bien, en effet, les principales forces du système politique qui ont décidé le passage au multipartisme pour tenter de sortir du blocage. Les forces d'opposition ont été jusque-là réprimées et n'ont pas été consultées pour mettre en place cette démocratie de façade. L'armée garde le contrôle du système, même si celui-ci ne fonctionne plus, apparemment, comme au temps du parti unique.

On assiste alors à la création d'un grand nombre de partis politiques (plus de soixante), dont la plupart sont totalement artificiels et sans base sociale. Même durant la période de paix civile (1989-1991), qui voit l'adoption de quelques vraies réformes, les chefs de l'armée restent en embuscade. Et quand ils considèrent que leurs intérêts économiques sont menacés par ces réformes, ils interviennent, en juin 1991, pour mettre fin à l'expérience dite des « réformateurs », conduite par Abdelhamid Mehri et Mouloud Hamrouche.

La période de guerre civile, de 1992 à nos jours, est caractérisée par un recours à la violence par laquelle les protagonistes (armée et groupes islamistes armés manipulés ou autonomes) terrorisent les populations. Les chefs de l'armée annulent les élections du 26 décembre 1991, forçant ainsi Chadli à la démission, et installent un Haut Comité d'État et un conseil législatif non élus. Les élections sont depuis systématiquement manipulées, la Sécurité militaire est omniprésente, mais l'armée continue de nier qu'elle exerce le pouvoir réel.

Dossier n° 14 : Économie, prédation et État policier (*Omar Benderra*)

Selon certains indicateurs, l'économie algérienne est en bonne santé, car ses « grands équilibres » macroéconomiques ont été restaurés : depuis 1999, la balance des paiements et le budget sont excédentaires, les réserves officielles de devises ont augmenté, passant de moins d'un mois d'importation en 1990 à plus de vingt-quatre mois à fin janvier 2003. La dette extérieure a diminué d'environ 80 % du PIB en 1993 à environ 21 % en 2002.

Mais cette situation cache une situation économique absolument dramatique pour la majorité de la population : la production nationale *per capita* diminue régulièrement, plus de 40 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et le pouvoir d'achat de la majorité s'est effondré depuis dix ans, le chômage touche officiellement 27 % de la population active (et 46 % des jeunes de vingt à vingt-quatre ans), la moitié de la population n'a pas accès aux soins et des maladies d'un autre âge (peste, tuberculose, typhus...) sont apparues, la pénurie de logements est dramatique, l'analphabétisme ne cesse de progresser, etc. Au point que les émeutes urbaines se multiplient depuis 2001.

Cette situation s'explique par la domination écrasante du secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz) sur l'économie : c'est le seul secteur qui fonctionne correctement (sous le contrôle des grandes multinationales occidentales). Il est source d'importantes richesses, accaparées par une minorité de « décideurs », au cœur du pouvoir réel. Ces mêmes décideurs, grâce à l'omniprésente police politique (le DRS), entretiennent un niveau élevé de corruption, nourri notamment par les commissions occultes sur les importations de biens de consommation, ce qui bloque toute possibilité de développement de la production locale. D'où également un délitement continu et dramatique de toutes les institutions (administration, justice, système fiscal et douanier, système bancaire...), entièrement mises au service des réseaux prédateurs.

L'impunité des affairistes aux commandes bloque les acteurs économiques capables de dynamisme et entretient le climat de défiance dans l'investissement, de corruption et de violence. Cette organisation de la prédation et du désordre prévaut depuis 1992, dans le cadre de l'état d'urgence et des lois d'exception. Depuis 1994, elle a trouvé une légitimation « théorique » dans les accords avec le FMI ; et depuis septembre 2001, elle cherche à tout prix à acquérir une nouvelle virginité dans l'association avec l'Occident, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme islamiste.

Entre les scandaleux et voyants priviléges d'une petite minorité et la misère de plus en plus difficile à cacher de la majorité, l'économie de prédateur ronge aujourd'hui une société sans espoir, mais entêtée à survivre. La captation des ressources économiques au seul profit d'une caste prédatrice a provoqué la déstructuration du tissu social : pour l'immense majorité de la jeunesse algérienne, il ne reste aujourd'hui d'espoir que dans l'émigration — les seules autres perspectives sont le chômage, la délinquance ou la subversion.

Dossier n° 15 : Les instruments juridiques de la répression (*Yahia Assam*)

Après la répression brutale des manifestations organisées en mai 1991 dans le cadre de la grève générale illimitée lancée par le FIS, le président Chadli Bendjedid décrétait l'état de siège, le 5 juin 1991, reportait les élections législatives prévues à la fin du mois et annonçait la démission du gouvernement du « réformateur » Mouloud Hamrouche. Dès lors, le haut commandement militaire ne cessera de renforcer son emprise sur l'appareil d'État et la société. Ce processus va connaître trois phases, qui seront accompagnées de la mise en place progressive d'instruments juridiques permettant aux décideurs militaires à la fois de donner à leur pouvoir des apparences de légalité et d'étouffer toute évolution de la société algérienne vers la démocratie :

Une phase de préparation. Après la promulgation de l'état de siège en juin 1991, plusieurs décrets exécutifs ont permis de donner, dans le cadre de la loi, pleins pouvoirs à l'armée pour placer des milliers de personnes arrêtées dans des « centres de sûreté », interdire les réunions et des publications. Cette campagne d'arrestation vise à recenser les militants islamistes du FIS et à tester les capacités de la société en général et de l'opposition en particulier face à la remise en cause des acquis démocratiques de la période 1989-1990. La loi du 6 décembre 1991, suivie d'un décret présidentiel du 21 décembre 1991, va donner au commandement militaire plus d'autonomie d'action par rapport au président. Cette loi permet ainsi à l'armée d'intervenir en cas de trouble à la demande du chef du gouvernement (acquis au commandement militaire), et non pas du président comme s'était le cas auparavant. Dans la foulée, deux autres lois restrictives vont être votées concernant les libertés syndicales et les réunions publiques.

Une phase de prise de pouvoir et de répression. Après le coup d'État du 11 janvier 1992 et l'instauration du « Haut comité d'État » (HCE), l'Algérie bascule dans l'illégalité. Le 9 février 1992, l'état d'urgence est proclamé. Le soir même, des milliers de personnes sont arrêtées puis envoyées dans des centres de détention dans le sud du pays. L'interruption par

l'armée du processus électoral plonge le pays dans une longue période de non droit et de violence armée, caractérisée par la suspension de la Constitution de février 1989, l'absence totale d'institutions élues, la prolongation de l'état d'urgence et l'instauration de lois d'exceptions relatives à la lutte « antiterroriste ». L'Algérie va être gérée à coup de décrets et de modifications de loi en dehors de toute institution élue. Une longue parenthèse voit émerger des institutions de transition — le Conseil consultatif national, puis, en mai 1994, le Conseil national de transition (l'un comme l'autre constitue un ersatz de Parlement, sans aucun pouvoir) — pilotées par le régime et dont les « représentants » sont désignés et triés sur le volet afin de « légitimer » et faire passer les lois scélérates pour neutraliser la justice, contrôler la presse et faire passer des lois antisociales.

Une phase de retour à la « légalité institutionnelle ». Après l'arrivée du général Liamine Zéroual à la tête de l'État en janvier 1994, un processus de « légitimation » des institutions est mis en place : élection présidentielle en novembre 1995, réforme constitutionnelle en 1996, élections législatives et communales en 1997. Il faut rappeler que, de 1988 à 2004, l'Algérie a connu onze consultations électorales (locales, législatives, présidentielles et deux réformes constitutionnelles), mais que les présidents de la République sont de fait cooptés par les chefs l'armée, faisant ainsi barrage à toute solution politique et pacifique. L'armée, seule détentrice du pouvoir réel, exerce le contrôle sur chaque scrutin en usant de la fraude électorale, confisquant ainsi toute souveraineté populaire. Ce processus sera accompagné d'un certain nombre de décrets et lois qui remettent en cause les libertés constitutionnelles (dont la loi organique sur les partis politiques et la loi sur la généralisation de la langue arabe, qui impose une discrimination).

Ces lois liberticides (toujours en vigueur en 2004) ont donc été votées soit par des institutions issues du parti unique après octobre 1988, soit par des institutions non élues cooptées par le commandement militaire au lendemain de l'arrêt du processus démocratique de janvier 1992. Ce dossier propose un aperçu chronologique des principales lois, décrets et autres ordonnances concoctés par ces institutions illégitimes afin de « couvrir » une politique de répression et de confiscation des droits les plus élémentaires du citoyen.

Dossier n° 16 : L'organisation des forces de répression (*Jeanne Kervyn*)

La stratégie des généraux algériens pour barrer la route aux islamistes et garder le pouvoir qu'ils détiennent depuis l'indépendance du pays a amené l'Algérie sur le chemin d'une véritable guerre civile. Ce dossier présente l'évolution de la répression menée par l'armée et

les services de sécurité, de 1990 à 2004 (l'analyse des forces de la mouvance islamiste qui s'y sont opposées, y compris ses composantes qui s'engageront dans la lutte armée, est traitée dans d'autres dossiers : n° 10, 11, 12 et 19).

Dans ce dossier, cinq étapes principales sont distinguées dans le déroulement de la guerre conduite par les généraux « décideurs » :

— la première étape, en 1990 et 1991, a consisté à tenter d'empêcher, par divers types de manipulations, les islamistes du FIS d'arriver au pouvoir par les urnes ;

— la deuxième étape, du coup d'État de janvier 1992 au début de 1994, a visé à amener les partis politiques, les syndicats, la presse « indépendante » et l'ensemble des forces de sécurité (armée, police, gendarmerie) à suivre l'option « éradicatrice » des « décideurs ». Elle a consisté à éliminer ou à briser par la violence toute opposition se réclamant de l'islamisme, par une combinaison de répression brutale et de manipulations de la violence islamiste qui commence alors à s'affirmer ;

— cette politique n'ayant que partiellement réussi, l'étape suivante (de mars 1994 jusqu'au début 1996) sera la plus meurtrière : pour « couper la population des groupes islamistes », la répression sauvage conduite par l'armée et ses services secrets (DRS) frappe la population civile (c'est l'époque de la multiplication des « disparitions forcées » et de la création de milices), tandis que les groupes islamistes autonomes sont décimés ou, par les manipulations et les infiltrations, mis au service du pouvoir ;

— la quatrième étape, du début 1996 à 1998, consistera à asseoir le pouvoir des généraux par la terreur (prenant notamment la forme de massacres de masse), exercée, sous la houlette du DRS, par les forces de sécurité et par les « groupes islamistes », désormais entièrement contrôlés par les services ;

— dans une cinquième étape, de 1999 à 2004, le pouvoir s'est attaché à rechercher une légitimité internationale, tout en maintenant, par l'action de ses forces de sécurité, de ses milices et de ses groupes « islamistes », un niveau de violence permettant d'empêcher toute affirmation d'une alternative démocratique et pacifique.

Pour mener à bien cette répression, le pouvoir s'est doté d'un puissant appareil policier, militaire et paramilitaire, dont le cœur est constitué par les structures de la police politique, la très puissante Sécurité militaire (devenue DRS en septembre 1990). Ce dossier présente ces organes de répression et leur évolution. Et il propose, en conclusion, une synthèse des nombreuses méthodes de répression utilisées par les forces de sécurité, des plus classiques (infil-

tration, désinformation, manipulation...) aux plus terrifiantes (torture systématique, assassinats par milliers et massacres de masse, création par l'armée de groupes armés islamistes, etc.).

Cette présentation est évidemment trop succincte pour rendre pleinement compte des multiples facettes de ces années de feu et de sang. Mais elle est aussi limitée par l'opacité voulue et entretenue par le pouvoir algérien sur ce conflit, par la loi du silence qu'il impose jusqu'à ce jour (par la terreur et la menace) à la population et à la majeure partie des acteurs politiques. De ce fait, certaines des hypothèses présentées dans ce dossier seront peut-être un jour partiellement contredites par des révélations nouvelles. Reste que les informations disponibles (provenant d'ouvrages et d'articles de presse, de rapports d'organisations non-gouvernementales sur les violations des droits de l'homme et surtout de témoignages de victimes de la répression et d'ex-membres des forces de sécurité, témoignages qui se recoupent et se complètent) permettent de donner une lecture de cette tragédie dont on peut affirmer, sans risque d'erreur, qu'elle correspond pour l'essentiel à la réalité.

Dossier n° 17 : L'organisation des milices (*Salah-Eddine Sidhoum et Algeria-Watch*)

Du gouvernement de Vichy en France aux dictatures du tiers monde dans les années 1960 et 1970, l'Histoire montre que les régimes illégitimes font souvent appel à des milices pour terroriser les populations ou tenter d'impliquer par la force une partie de la société contre une autre.

En Algérie, durant l'occupation turque, les janissaires s'étaient dotés d'une milice appelée l'Odjaq. Et durant la guerre de libération nationale, la France coloniale mit également en place des comités d'autodéfense pour pousser une partie de la population à prendre les armes contre le FLN et l'ALN. La nouvelle guerre d'Algérie, au lendemain du coup d'État du 11 janvier 1992, connaît encore une fois ses comités d'autodéfense comme au temps de la colonisation. Ces milices, levées théoriquement pour défendre les villages, douars et mechtas isolés, sortiront rapidement de leurs limites initialement imparties, à l'instigation de certains tyranneux et autres seigneurs de la guerre, pour dériver vers des pratiques criminelles et mafieuses.

C'est sous le gouvernement de Rédha Malek (août 1993-avril 1994) que la création de milices armées a été décidée par le pouvoir, en mars 1994, conformément à la suggestion faite

dès mars 1993 par le général Mohamed Touati « d'impliquer la société civile dans la lutte antiterroriste » en créant des « milices d'autodéfense encadrées par des anciens *moudjahidine* ou des ex-militaires ». Deux types de formations furent créés comme forces d'appoint des forces de sécurité : les « gardes communales » et les « groupes d'autodéfense », ou « patriotes », devenus plus tard « groupes de légitime défense ». Elles sont regroupées par village ou famille et armées précairement. Progressivement, pourtant, certaines d'entre elles vont se développer jusqu'à constituer de véritables petites armées (ce dossier évoque notamment la milice d'El-Mekhfi à Lakhdaria, de Fergane à Relizane, et d'autres qui sèmeront la terreur dans leurs régions respectives). Les autorités ne donneront jamais le nombre exact de miliciens. Mais les données de presse les situent entre 150 000 et 200 000 éléments, soit autant que l'effectif de l'armée nationale.

Au fil du temps, du fait de l'aggravation de la situation sécuritaire due à l'impasse politique et de l'absence d'État dans de nombreuses régions de l'Algérie « inutile », mais aussi du fait de la déstructuration sociale induite par la situation économique désastreuse, on a assisté, à côté de cette dérive sanglante, à un dangereux glissement de ces bandes armées vers le banditisme et les pratiques mafieuses. Dans de nombreux villages, ils rackettaient fellahs et commerçants. Ailleurs, ils se spécialisaient dans le vol de bétail aux berger et dans la pratique de faux barrages pour racketter les automobilistes et les commerçants, plus particulièrement les jours de marché hebdomadaire, en se faisant passer pour des membres des « GIA » et autres groupes armés.

Jusqu'à ce jour, ces miliciens n'ont pas été désarmés et certains continuent à régner en petits roitelets, forts de la protection de « décideurs ».

Dossier n° 18 : L'organisation de l'impunité (*Yahia Assam*)

L'impunité des auteurs de crimes commis par les forces de sécurité s'inscrit en Algérie dans une sinistre tradition qui remonte à la guerre de libération (lors de laquelle de nombreux dirigeants ont été assassinés par certains de leurs pairs). Depuis l'Indépendance, la toute-puissante Sécurité militaire (SM), la police politique du régime (devenue Département du renseignement et de la sécurité, DRS, en 1990), constitue le bras armé clandestin du régime. Ses hommes ont multiplié impunément les actions illégales, de la liquidation d'opposants au quadrillage de la population et aux opérations de manipulation et de désinformation.

Si le DRS est toujours formellement dépendant de l'armée, la situation qu'il occupe au centre des opérations antiterroristes et de propagande, depuis 1992, a permis à ses chefs

d'étendre leur champ de contrôle sur toutes les institutions de l'État et sur la plupart des organisations de la société civile et des partis politiques. Ainsi, le « mythe », savamment entretenu, de la « SM » comme structure « puissante et intouchable » est aujourd'hui plus que jamais réel et ancré dans toutes les institutions de l'État, dans la conscience collective de la société et dans les pratiques des forces de sécurité.

Depuis 1992, le DRS a organisé autour de lui toutes les forces de sécurité régulières, dans un cloisonnement total entre les services et une opacité soigneusement organisée (voir Dossier n° 16). Il a infiltré des groupes islamistes pour mieux les contrôler (voir Dossier n° 19) et développé une stratégie de répression autorisant à ses agents toutes les exactions, y compris la création d'escadrons de la mort. Les services du DRS ont été ainsi la cheville ouvrière de l'organisation de l'impunité durant cette décennie.

D'un côté, les agents des forces de sécurité reçoivent de leurs supérieurs hiérarchiques carte blanche pour lutter contre le terrorisme par tous les moyens (torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, etc.) et, de l'autre, les agents du DRS s'attendent à contrôler le système judiciaire pour en faire un instrument de répression, mais aussi pour garantir l'impunité pour ses agents : mise en place des lois antisubversives, mise au pas des avocats de la défense, changement de statut des magistrats et instrumentalisation de la justice.

Cette politique d'éradication et du « tout-sécuritaire » a visé à réduire toute opposition, en premier lieu celle des islamistes, par la répression aveugle et l'emprisonnement, réussissant à les affaiblir jusqu'à négocier avec les groupes armés la reddition, le ralliement et même l'impunité de leurs membres.

À ce jour, la vérité n'a pas été établie sur les atteintes graves aux droits de l'homme commises en Algérie depuis 1992, qu'elles aient été perpétrées par les forces de sécurité, les milices armées par l'État ou les groupes armés islamistes. Plusieurs ONG de défense des droits de l'homme ont déploré à maintes reprises le fait que les membres de ces forces n'aient pas à rendre compte de leurs actes et bénéficient largement de l'impunité. Malgré l'identification, dans plusieurs cas, des auteurs de ces crimes, les gouvernements successifs ont refusé qu'ils soient jugés et, plus généralement, de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient conduites.

Non seulement l'impunité généralisée a permis à nombre de responsables de l'appareil répressif, coupables de crimes contre l'humanité, d'échapper à la justice, mais en plus, la plu-

part d'entre eux occupent aujourd'hui des postes de responsabilité parmi les plus importants du pays.

Dossier 19 : Le mouvement islamiste algérien entre autonomie et manipulation

(Salima Mellah)

Suite aux mouvements de révolte d'octobre 1988 et à l'ouverture politique concédée par le pouvoir, une loi relative à la création des « associations à caractère politique » est votée le 5 juillet 1989. Le FIS (Front islamique du salut) est agréé en septembre de la même année. Un grand nombre d'imams « indépendants », c'est-à-dire non rémunérés par l'État et qui prêchent dans les centaines de mosquées « libres » créées dans les années 1980, se rallient au nouveau parti. Abassi Madani en est le président, Ali Benhadj, le vice-président. Très vite, le FIS se développe en parti de masse avec une prétention hégémonique, qui sur le moment rallie des centaines de milliers de jeunes en quête d'action et de reconnaissance. Mais le parti, pas du tout préparé à ce rôle, se trouve très vite confronté à un problème considérable d'organisation et de structuration — d'autant plus que, dès le départ, des conceptions diverses se manifestent en son sein par rapport à la stratégie à adopter et que les appétits politiques des différents dirigeants les poussent à la surenchère. Cette situation favorise aussi l'action de la Sécurité militaire, qui infiltre le FIS jusque dans ses structures dirigeantes.

Entre-temps, toute une nébuleuse d'islamistes radicaux gravite autour du FIS, tantôt le ralliant (lors de manifestations de rue par exemple), tantôt dénonçant ses prises de position et surtout son implication dans le jeu démocratique, considéré comme une compromission avec le pouvoir. À côté de groupes de jeunes qui veulent en découdre avec le régime en employant des méthodes qui relèvent de la criminalité et sans fondement particulièrement religieux, il y a un tout autre genre de groupes, comme ceux qu'on appelle les « Afghans », quelques centaines de vétérans algériens de l'Afghanistan qui reviennent en héros, avec des conceptions très rigides sur l'application de la loi islamique et qui sont très souvent volontaires pour la lutte armée. Il y a également des islamistes, assez minoritaires, qui ne sont pas spécialement extrémistes, mais qui combattent ce régime auquel ils n'accordent aucune crédibilité : ils sont d'avis que le processus démocratique est un leurre, que les militaires ne l'accepteront jamais et qu'il faut se préparer à la lutte armée pour changer de pouvoir. D'ailleurs, ils considéreront que la suite des événements leur a donné raison, ce qui justifiera leur choix de la confrontation armée avec le pouvoir à partir de janvier 1992.

Lors des premières élections pluralistes que connaît l'Algérie, en juin 1990, le FIS remporte la majorité des communes et des préfectures (*wilayat*). C'est un choc pour tout le monde. Le FIS lui-même n'y était pas préparé et se trouve empêtré dans des problèmes de gestion administrative. Parallèlement à l'euphorie de la victoire, se développent et s'intensifient les divergences au sein de la direction. C'est au moment de la grève totale du FIS en juin 1991 que les conflits au sein du conseil de consultation seront les plus forts et les services secrets sauront en tirer profit en les exacerbant. Cet épisode se soldera par l'éviction du gouvernement des ministres « réformateurs », une prise en main des décisions politiques par les futurs putschistes et une rude répression à l'encontre des partisans du FIS. La plupart des dirigeants du FIS seront mis en prison, dont ses deux principaux responsables — qui ne seront libérés qu'en 2003.

Mais les dirigeants militaires, espérant pouvoir « domestiquer » le FIS (mais se préparant aussi à l'écraser en cas d'échec), font tout pour que le parti participe aux élections législatives de décembre 1991. C'est Abdelkader Hachani qui reprend en main le FIS et qui le mènera aux élections. Au lendemain du premier tour, lorsqu'il s'avérera que cette fois-ci encore, le FIS gagnerait et remporterait jusqu'aux deux tiers des sièges du Parlement, les militaires interrompent le processus et usurpent quasi directement le pouvoir. Le FIS n'est pas préparé à cette situation et ne semble pas, dans un premier temps, vouloir s'engager dans la lutte armée. Une répression brutale fait éclater le parti, et les responsables politiques étant emprisonnés ou contraints à l'exil, les militants sont livrés à eux-mêmes. Toutefois, certains membres du FIS rejoignent dès juin 1991 et d'autres en janvier 1992 des groupes clandestins déjà existants, et prêts à agir si la lutte armée devait se révéler nécessaire. Ainsi, dès janvier-février 1992, apparaissent des groupes armés islamistes opposés à la ligne du FIS, tant sur le plan de la stratégie que des méthodes à employer, s'attaquant aux forces de l'ordre et aux casernes. Dans le même temps, multipliant les provocations et les infiltrations, le pouvoir pousse par tous les moyens les opposants islamistes à la lutte armée. Mais si certains cadres du FIS se sont effectivement ralliés aux groupes armés existants, la direction du parti et la plupart de ses responsables s'y sont opposés. Du moins jusqu'à la mi-1993.

Entre 1992 et 1994 se constituent donc différentes formations armées, dont le GIA (Groupe islamique armé). En réalité, il serait plus exact de parler des « Groupes islamiques armés », car sous le sigle GIA se rassembleront une multitude de groupes caractérisés par leur extrémisme et qui pour certains — cela est désormais clairement établi — sont de pures créations des services secrets de l'armée, le DRS, tandis que d'autres sont fortement infiltrés par

ce dernier. Il y a évidemment aussi parmi eux des groupes autonomes persuadés de la justesse de leur choix.

Cependant, à partir du printemps 1994, la situation va totalement changer. Des combattants « islamistes » inconnus font leur apparition dans plusieurs régions (surtout dans l'Algérois) et imposent une terreur qui ira de pair avec la reprise en main de ces régions par l'armée. Et paradoxalement, alors même que le DRS prend progressivement et secrètement le contrôle de la totalité de la direction du GIA, une importante partie de la véritable opposition clandestine, armée ou non — et avant tout la tendance la plus politisée de la *jaz'ara* qui regroupe de nombreux intellectuels —, le rallie, ignorant l'ampleur de la manipulation du GIA par le DRS. C'est avec la prise de pouvoir par Djamel Zitouni (agent du DRS), en octobre 1994, que le GIA devient un véritable instrument de lutte contre-insurrectionnelle entre les mains des chefs du DRS.

En juillet 1994, l'AIS (Armée islamique du salut) se constitue, ses chefs la présentant comme le « bras armé » du FIS. Elle sera dorénavant une des cibles favorites des GIA, qui commettent de plus en plus d'assassinats, d'attentats à la bombe et de massacres. A partir de fin 1995, de plus en plus de « phalanges » de base (*katiba/kata'ib*) du GIA se distancient de l'organisation et de sa direction, dénonçant une dérive qu'elles ne s'expliquent que par la manipulation du DRS, ce que confirmeront quelques années plus tard différents transfuges de l'armée, qui donneront des exemples très concrets d'opérations montées par ce dernier.

À partir de la fin 1994, le GIA contrôlé par le DRS (dont les services assurent eux-mêmes la rédaction des communiqués ultra-radicaux prétendant « légitimer » les actions du GIA « au nom de l'islam ») remplit donc plusieurs fonctions. À l'intérieur du pays, il mène une véritable guerre, qui vise plusieurs objectifs : terroriser et « mater » les populations civiles soupçonnées d'avoir sympathisé avec le FIS ; discréditer le FIS au sein de la population algérienne et vis-à-vis de la communauté internationale ; instaurer la terreur au sein même des groupes armés et éliminer tout groupe à l'intérieur du GIA qui ne se laisse pas assujettir ; combattre tous ceux qui ne rallient pas le GIA. Et son combat vers l'extérieur a pour but d'imposer le soutien de la communauté internationale — et tout particulièrement de la France, qui joue un rôle leader sur le « dossier algérien » — à la ligne « éradicatrice » du commandement militaire, lequel se présente comme garant de la démocratie, et d'étouffer toute voix discordante, notamment celles qui dénoncent les graves violations des droits de l'homme. Dans ce but, les responsables du DRS n'hésitent pas à manipuler (à leur insu) des « fantassins » du GIA pour commettre des attentats en France durant l'été 1995.

En Algérie, le summum des violences sera atteint lors des grands massacres de l'été 1997 et de l'hiver 1998, revendiqués par le GIA. À ce jour, l'analyse des nombreuses informations disponibles permet de formuler l'hypothèse que ces massacres, qui se déroulent sous les yeux des unités de l'armée passives, ont été froidement planifiés par les chefs du « clan éradicateur » de l'armée, dans le but notamment d'affaiblir le clan du président Liamine Zéroual et son conseiller Mohamed Betchine. Ceux-ci, qui étaient parvenus à renforcer leur pouvoir, s'apprêtaient en effet à trouver un arrangement avec les dirigeants du FIS. Et c'est également pour torpiller cette initiative que le chef du contre-espionnage, Smail Lamari (dit « Smaïn »), a négocié directement une « trêve » avec les chefs de l'AIS — trêve prenant effet le 1^{er} octobre 1997, et que rallieront d'autres groupes. Cette « guerre des clans », grâce à la manipulation de la violence islamiste, aboutira la démission du président en septembre 1998. Abdelaziz Bouteflika sera nommé par les militaires et élu à la présidence de la République, grâce à la fraude, en avril 1999.

Il entérinera l'accord passé entre le DRS et l'AIS en promulguant la loi de la « concorde civile ». Cette loi a été fortement contestée, pour diverses raisons : certains y ont vu une amnistie pour les « terroristes », les autres une réhabilitation des agents du DRS infiltrés dans les groupes armés. Il est en tout cas établi que l'application de cette loi s'est déroulée dans une opacité totale. Une fois de plus, il s'est agi de la part du pouvoir d'une mascarade en guise de mesure d'apaisement, promettant la paix et la réconciliation sans que celles-ci se soient depuis réalisées. En effet, depuis 2000, la violence officiellement attribuée aux groupes armés islamistes — entièrement contrôlés par le DRS depuis 1996 — a considérablement diminué, mais le pouvoir a choisi de la maintenir à un niveau « résiduel », de façon à empêcher tout véritable retour à la paix civile.

Annexe 1.- La Déclaration universelle des droits des peuples, Alger, 4 juillet 1976³

Préambule

Nous vivons des temps de grandes espérances, mais aussi de profondes inquiétudes :

- des temps pleins de conflits et de contradictions ;
- des temps où les luttes de libération ont soulevé les peuples du monde contre les structures nationales et internationales de l'impérialisme et sont parvenues à renverser des systèmes coloniaux ;
- des temps de luttes et de victoires où les nations se donnent, entre elles ou à l'intérieur de chacune d'elles, de nouveaux idéaux de justice ;
- des temps où les résolutions de l'assemblée générale des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la Charte des droits et Devoirs économiques des États, ont exprimé la recherche d'un nouvel ordre politique et économique international.

Mais ce sont aussi des temps de frustrations et de défaites où de nouvelles formes d'impérialisme apparaissent pour opprimer et exploiter les peuples.

L'impérialisme, par des procédés perfides et brutaux, avec la complicité de gouvernements souvent installés par lui-même, continue à dominer une partie du monde. Par intervention directe ou indirecte, par le biais des entreprises multinationales, par l'utilisation de politiciens locaux corrompus, par l'aide à des régimes militaires fondés sur la répression policière, la torture et l'extermination physique des opposants, par un ensemble de pratiques auxquelles on a donné le nom de néo-colonialisme, l'impérialisme étend son emprise sur de nombreux peuples.

Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque, nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de

³ La Déclaration universelle des droits des peuples a été publiée (en trois langues : français, anglais et espagnol) par les Éditions François Maspero (Paris, 1977). Elle figure notamment dans : *Peuples et États du tiers monde face à l'ordre international*, PUF, Paris, 1978 ; *Pour un droit des peuples*, Berger-Levrault, Paris, 1978 ; *Les Droits des humains*, Université de Paix, Bruxelles, 1979 ; Daniel COLLARD, *Droit des relations internationales. Documents fondamentaux*, Masson, Paris, 1983.

s'affranchir de toute ingérence étrangère et de se donner le gouvernement de leur choix, le droit, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier, dans leur lutte, de l'assistance des autres peuples.

Persuadés que le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples, nous avons adopté la DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES.

Que tous ceux qui, à travers le monde, mènent le grand combat, parfois les armes à la main, pour la libération de tous les peuples, trouvent dans la présente Déclaration l'assurance de la légitimité de leur lutte.

Section I. Droit à l'existence

Art. 1. Tout peuple a droit à l'existence.

Art. 2. Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.

Art. 3. Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.

Art. 4. Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient.

Section II. Droit à l'autodétermination politique

Art. 5. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.

Art. 6. Tout peuple a le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère directe ou indirecte et de tout régime raciste.

Art. 7. Tout peuple a droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens, sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur et capable d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, et des libertés fondamentales pour tous.

Section III. Droits économiques des peuples

Art. 8. Tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié, ainsi que de recouvrer les indemnisations injustement payées.

Art. 9. Le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer.

Art. 10. Tout peuple a droit à ce que son travail soit justement évalué et à ce que les échanges internationaux se fassent à des conditions égales et équitables.

Art. 11. Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

Art. 12. Les droits économiques ci-dessus énoncés doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Section IV. Droit à la culture

Art. 13. Tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité.

Art. 14. Tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.

Art. 15. Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

Section V. Droit à l'environnement et aux ressources communes

Art. 16. Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement.

Art. 17. Tout peuple a droit à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité tels que la haute mer, les fonds des mers, l'espace extra-atmosphérique.

Art. 18. Dans l'exercice des droits qui précèdent, tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les peuples du monde.

Section VI. Droits des minorités

Art. 19. Lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un État, il a droit au respect de son identité, de ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel.

Art. 20. Les membres de la minorité doivent jouir, sans discrimination, des mêmes droits que les autres ressortissants de l'État et participer avec eux à la vie publique, à égalité.

Art. 21. L'exercice de ces droits doit se faire dans le respect des intérêts légitimes de la communauté prise dans son ensemble et ne saurait autoriser une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de l'État, dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la présente Déclaration,

Section VII. Garanties et sanctions

Art. 22. Tout manquement aux dispositions de la présente Déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale tout entière.

Art. 23. Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente Déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.

Art. 24. Tout enrichissement au détriment d'un peuple en violation des dispositions de la présente déclaration doit donner lieu à restitution des profits ainsi obtenus. Il en est de même de tous les profits excessifs réalisés par des investissements d'origine étrangère.

Art. 25. Tous traités, accords ou contrats inégaux, passés au mépris des droits fondamentaux des peuples ne sauraient produire aucun effet.

Art. 26. Les charges financières extérieures devenues excessives et insupportables pour les peuples cessent d'être exigibles.

Art. 27. Les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples notamment à leur droit à l'existence, constituent des crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

Art. 28. Tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force.

Art. 29. Les mouvements de libération doivent avoir accès aux organisations internationales, et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre.

Art. 30. Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

Annexe 1 bis. - Statut du Tribunal permanent des peuples

Bologne, 24 juin 1979

Préambule

Considérant que les peuples sont de plus en plus exposés à des violations graves et systématiques de leurs droits fondamentaux en raison de la mise en place de régimes militaires, le plus souvent à caractère dictatorial, et de l'emprise toujours plus pénétrante de structures et de groupes néocolonialistes dans de vastes zones du monde ainsi que d'idéologies et de pratiques politiques qui méprisent ou négligent les exigences et les droits des peuples ;

considérant que ces violations des règles essentielles de la communauté internationale, et notamment les crimes de génocide et d'apartheid, l'exploitation impérialiste et néocolonialiste des peuples et des minorités, l'oppression systématique des peuples et d'autres groupes humains, sont perpétrées sans que la communauté internationale organisée soit à même d'empêcher efficacement la perpétration de tels crimes et violations ou d'y mettre un terme ;

considérant en particulier que les organes de la communauté internationale organisée, s'ils ont réussi à élaborer des règles et principes proclamant les droits fondamentaux des peuples, ne sont toutefois pas en mesure de mettre en œuvre ces règles ni d'en assurer l'effectivité par l'application de sanctions adéquates ou de modalités de réparation des dommages subis, notamment par des mécanismes internationaux qui puissent en garantir le respect par les gouvernements et par les entreprises transnationales ou autres groupes de pouvoir colonial ou néo-colonial ;

considérant qu'il est également nécessaire d'approfondir l'analyse des causes économiques, politiques et sociales des crimes contre les peuples en relation avec l'impérialisme, le néo-colonialisme, ainsi que leurs conséquences en ce qui concerne la violation des droits des minorités et des individus ;

considérant que jusqu'à ce que la communauté internationale admette et mette en place des organismes internationaux aptes à faire cesser lesdits phénomènes, il incombe aux groupes politiques et syndicaux attachés à la promotion des droits des peuples, des minorités et des individus, avec l'appui de l'opinion publique mondiale, de créer des structures internationales qui soient en mesure d'attirer l'attention des gouvernements, des mouvements politiques et

syndicaux et de l'opinion publique mondiale sur les violations graves et systématiques des droits des peuples et, en relation avec ces violations, celles des droits des minorités et des individus, ainsi que sur leurs causes économiques, politiques et sociales ;

la Fondation internationale Leio Basso pour le droit et ta libération des peuples adopte le présent Statut.

Compétence et fonction

Art. 1. Le Tribunal permanent des peuples connaît de toute violation grave et systématique des droits des peuples, qu'elles soient commises par des États, par des autorités autres que les États, ou par des groupes ou organisations privés, ainsi que le cas échéant de la responsabilité personnelle de leurs auteurs sur le fondement des principes de Nuremberg.

En particulier, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur tout crime international, notamment sur les crimes contre la paix et l'humanité, sur toute infraction aux droits fondamentaux des peuples et des minorités, et sur les violations graves et systématiques des droits et des libertés des individus proclamés dans les instruments juridiques visés à l'article 2.

Le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur des cas particuliers de violation des droits et des libertés d'un individu, sauf lorsqu'il existe une relation avec une atteinte au droit des peuples.

Art. 2. La mission du Tribunal est de promouvoir le respect universel et effectif des droits fondamentaux des peuples, en déterminant si ces droits sont violés, en examinant les causes de ces violations et en dénonçant à l'opinion publique mondiale les auteurs desdites violations. Le Tribunal applique les principes internationaux du *jus cogens* comme étant l'expression de la conscience juridique universelle, et notamment les principes de Nuremberg ; il fait sienne la Déclaration d'Alger sur les droits fondamentaux des peuples et applique les instruments fondamentaux des Nations unies, notamment la Déclaration universelle et les pactes internationaux sur les droits de l'homme, la déclaration sur les relations amicales entre les États, les résolutions de l'assemblée générale sur la décolonisation et sur le nouvel ordre économique international et notamment la Charte des droits et devoirs économiques des États, ainsi que la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le Tribunal applique de même tout autre instrument international, universel ou régional, visant à développer, mettre à jour ou étendre la portée des textes qui se réfèrent aux droits des peuples.

Art. 3. Tout gouvernement, toute organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, un mouvement de libération nationale, un groupe politique ou un syndicat, un groupe de particuliers peuvent saisir le Tribunal de toute violation des droits fondamentaux proclamés dans les instruments juridiques visés à l'article 2.

Art. 4. À la requête des mêmes personnes ou groupements, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur toute question relevant de sa compétence.

Art. 5. La présidence du Tribunal peut procéder à une enquête ou à une étude sur toute situation internationale faisant apparaître une violation des droits fondamentaux des peuples et des minorités ou des infractions graves et systématiques des droits et des libertés des minorités et des individus.

Composition

Art. 6.

1. Le Tribunal se compose de trente-cinq membres au moins et de soixante-quinze membres au plus. Les membres du Tribunal sont nommés par le conseil de la Fondation internationale pour le droit et la libération des peuples.

2. Les membres du Tribunal ainsi que le secrétaire général doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des savants éminents, des jurisconsultes ou des personnalités politiques, religieuses ou morales possédant une compétence noire.

Art. 7.

1. Les membres du Tribunal sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

2. Les membres du Tribunal ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ont cessé de répondre à l'une des conditions requises. La décision est prise par le conseil de la Fondation, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur l'avis des membres du Tribunal. Un avis tendant à ce qu'un membre du Tribunal soit déchargé de ses fonctions ne peut être pris qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3. Les membres du Tribunal élisent pour trois ans le président, quatre vice-présidents, qui constituent la présidence du Tribunal.

Art. 8.

1. La présidence désigne pour chaque session du Tribunal, relative à un cas ou à un groupe de cas, onze juges, qui siégeront pour se prononcer sur le cas ou les cas dont le Tribunal est saisi. Ces juges sont choisis sur la liste générale des membres du Tribunal.

2. Les juges siégeant pour une session déterminée élisent le président de la session.

Art. 9. Lorsque le Tribunal est trop chargé, et seulement en cas d'urgence, la présidence peut constituer une ou plusieurs chambres, composées chacune de sept juges, pour connaître des affaires qu'elle détermine.

Fonctionnement

Art. 10.

1. Il est institué auprès du Tribunal un secrétariat dirigé par un secrétaire général et un secrétaire général délégué, assistés de trois secrétaires généraux adjoints, nommés par le conseil de la Fondation sur proposition du Tribunal.

2. Les membres du secrétariat doivent être des personnes dont l'intégrité est reconnue et de très grande compétence.

Art. 11. Le secrétariat général exerce notamment les attributions suivantes :

1. enregistrer les requêtes adressées au Tribunal,

2. faire rapport à la présidence de toute requête enregistrée, notamment sur les faits allégués par chaque requête et sur les instruments internationaux qui y sont cités.

Art. 12. Au vu du rapport du secrétariat et des éléments qu'il a recueillis, la présidence décide soit de classer la requête, soit de la soumettre au Tribunal.

Dans ce dernier cas, elle désigne un ou plusieurs rapporteurs qui peuvent être choisis même en dehors des membres du Tribunal. Toute décision de classement d'une requête est communiquée aux membres du Tribunal qui peuvent, en cas d'éléments nouveaux, demander que le cas soit à nouveau pris en considération.

Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois.

Le ou les rapporteurs procèdent, avec l'assistance du secrétariat, à l'instruction de l'affaire avec mission :

— de recueillir tous éléments de preuves à charge et à décharge et de citer tous témoins ;

- d'être à la disposition du Tribunal pour faciliter la vérification et l'appréciation de l'authenticité et de la véracité des faits et preuves ;
- d'éclairer le Tribunal sur les normes juridiques applicables.

Art. 13. La présidence adresse chaque année au conseil de la Fondation un rapport dans lequel elle énumère tous les cas qui lui ont été soumis, ainsi que les motifs pour lesquels ils ont été déclarés recevables ou non recevables ou manifestement mal fondés ou ont été classés.

Art. 14. Dès qu'elle a déclaré une requête recevable, la présidence s'efforce d'obtenir la coopération du gouvernement, de l'autorité ou du groupe privé mis en cause, et donne à ceux-ci toute possibilité de soumettre ses preuves et ses allégations.

Art. 15. Tout gouvernement, toute autorité ou tout groupe privé mis en cause est informé des plaintes ou requêtes portées contre lui aussitôt qu'elles ont été déclarées recevables par la présidence ou dès que celle-ci a décidé de procéder d'office à une enquête le mettant en cause. Il aura la possibilité de participer à tout stade de la procédure. Même s'il refuse de reconnaître la compétence du Tribunal, tout acte du procès le concernant lui sera communiqué en temps utile.

Art. 16. La présidence peut désigner, parmi les membres du Tribunal ou en dehors de ceux-ci, un rapporteur spécial, chargé de recueillir toutes informations, preuves ou documents pouvant être invoqués en faveur de la partie accusée, si cette partie a décidé de ne pas participer aux débats. Ce rapporteur spécial participe aux débats et, avec voix consultative, aux délibérations relatives à la cause qui lui a été confiée.

Art. 17.

1. Si le Tribunal juge utile à la promotion du respect des droits fondamentaux des peuples, des minorités ou des individus, il peut se mettre à la disposition des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement concerté et amiable.

2. S'il parvient à obtenir un règlement qui soit acceptable pour les parties intéressées et qui s'inspire du respect des instruments internationaux applicables, le Tribunal dresse un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

3. Le Tribunal décide quelle suite donner à ce rapport, aux fins de la promotion du respect des droits fondamentaux des peuples, des minorités et des individus.

Art. 18. Les sessions du Tribunal et les audiences des chambres du Tribunal sont publiques. Les délibérations ont lieu à huis clos. Les membres du Tribunal désignés comme rapporteurs ne participent pas aux délibérations relatives à l'affaire qu'ils ont instruite.

Art. 19. Le Tribunal statue valablement avec un quorum de sept membres dans le cas prévu à l'article 8 et de cinq membres dans le cas prévu à l'article 9.

Les arrêts et avis consultatifs sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président de la session ou de la chambre est prépondérante. Aucun membre du Tribunal ne peut se faire représenter, même par un autre membre. En ce qui concerne les délibérations prévues à l'article 7, alinéas 2 et 3, et à l'article 10, alinéa 1, les membres du Tribunal peuvent se faire représenter par un autre membre. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 20. Les arrêts du Tribunal sont définitifs. Ceux-ci ainsi que les autres décisions du Tribunal sont communiqués aux parties intéressées, au secrétaire général des Nations unies, aux organisations internationales compétentes, aux gouvernements et à la presse.

Art. 21. Le Tribunal arrête un règlement d'ordre intérieur et de procédure.

Art. 22. Le siège du Tribunal est fixé à Rome. Le Tribunal peut siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu.

Art. 23. Toute proposition de modification du statut est adressée, à la présidence. Si la proposition est faite par dix membres du Tribunal, elle est transmise avec l'avis de la présidence, et après agrément du conseil de la Fondation internationale pour le droit et la libération des peuples, à tous les membres du Tribunal. Une modification du statut est adoptée à la majorité des membres du Tribunal.

Annexe 2.- Les sessions du Tribunal permanent des peuples

Thèmes consacrés aux peuples

Sahara occidental (Bruxelles, 1979), Argentine (Genève, 1980), Erythrée (Milan, 1980), Philippines et le peuple Bangs-Moro (Anvers, 1980), El Salvador (Mexico, 1981), Afghanistan (Stockholm, 1981 ; Paris, 1982), Timor-Est (Lisbonne, 1981), Zaïre (Rotterdam, 1982), Guatemala (Madrid, 1983), Génocide des Arméniens (Paris, 1984), Nicaragua (Bruxelles, 1984), Puerto Rico (Barcelone, 1989), Amazonie brésilienne (Paris, 1992).

Les nouvelles frontières du droit

- Les politiques du Fond monétaire international et de la Banque mondiale (Berlin, 1988 ; Barcelone, 1994).
- L'impunité pour les crimes contre l'humanité en Amérique latine (Colombie, 1991).
- La conquête de l'Amérique et le droit international (Padoue et Venise, 1992)

Les « nouveaux » sujets et les « nouvelles violations »

- Risques industriels et droits de l'homme (Bhopal, 1992 ; Londres, 1994).
- Le droit d'asile en Europe (Berlin, 1994).
- Les violations des droits fondamentaux des enfants et des mineurs (Trente, Macerata, Naples, 1995).
- Les crimes contre l'humanité en ex-Yougoslavie (Berne, 1995 ; Barcelone ; 1995).
- Tchernobyl, environnement, santé et droits de l'homme (Vienne, 1996).
- Les droits des travailleurs et des consommateurs dans l'industrie du vêtement (Bruxelles, 1998).
- Les violations des droits fondamentaux des enfants et des mineurs au Brésil (São Paulo, 1999).
- Elf ne doit pas faire la loi en Afrique (Paris, 1999).
- Les sociétés transnationales et les violations des droits humains (Warwick, 2000).
- Le droit international et les « nouvelles guerres » (Rome, 2002).

Annexe 3.- Fiches signalétiques de trois sessions du TPP

Session sur le Sahara occidental (Bruxelles, 1979)

Le Tribunal, présidé par François Rigaux (Belgique), était composé de Armando Uribe (Chili), Georges Casalis (France), Joë Norman (France), Jan Kulakowski (Belgique), Richard Baümli (Suisse), Léo Matarasso (France). Le tribunal avait été saisi d'une demande d'avis consultatif émanant du Front Polisario. Il a, au cours de cette session, examiné les points suivants :

- l'histoire du territoire, de sa population, l'occupation espagnole et les efforts de la communauté internationale pour faire appliquer le droit international,
- le droit à la décolonisation et à l'autodétermination,
- la consistance, l'étendue et la nature des liens entre le Maroc et le territoire ou les populations du Sahara occidental avant la colonisation de ce territoire,
- la légitimité et la légalité de la lutte du peuple sahraoui, sous la direction de son représentant unique et légitime le Front Polisario,
- la valeur juridique du traité conclu le 14 novembre 1975 à Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie,
- la violation, par le Maroc, du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance,
- la légitimité de la proclamation de la République arabe sahraouie démocratique.

Au vu des points examinés, les décisions du Tribunal ont été les suivantes :

- le droit des peuples à disposer d'eux même est une norme interprétative du droit international qui doit s'appliquer dans le cas du Sahara occidental,
- le Front Polisario conduisant au nom du peuple sahraoui et avec son soutien une juste lutte pour libérer une partie du territoire, d'une part, et étant reconnu, d'autre part, par l'OUA et de nombreux États, ses combattants doivent bénéficier du droit humanitaire de la guerre (convention de Genève de 1949),
- les liens ayant existé avant la colonisation entre le territoire et le royaume du Maroc n'ont jamais été des liens de souveraineté territoriale, comme les liens d'allégeance ayant un

effet équivalent, ne peuvent exercer d'influence sur le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui,

- l'accord conclu à Madrid est nul et de nul effet,
- l'agression commise par les armées marocaines est un recours à la force prohibé par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies,
- l'accord de paix entre le Front Polisario et la République islamique de Mauritanie a mis fin au conflit armé conformément au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination ; et l'invasion par les troupes marocaines des territoires évacués par les Mauritaniens porte sur des territoires qui n'étaient pas soumis à sa souveraineté au moment de la colonisation espagnole,
- dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, le peuple sahraoui s'est légitimement constitué en État (la RASD),
- le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impose aux États une double obligation :
 - * l'abstention de toute coopération militaire ou autre en vue de la répression d'un mouvement de libération nationale,
 - * le devoir de favoriser la décolonisation et l'autodétermination en fournissant à cette fin tout appui diplomatique et matériel.

Session sur l'Argentine (Genève, 1980)

Les membres du jury étaient : François Rigaux (Belgique), Louis Joinet (France), Salvatore Senese (Italie), Léo Matarasso (France), Edmond Jouve (France), Eduardo Galeano (Uruguay), Giulio Girardi (Italie), Ernesto Melo Antunes (Portugal), Madjid Benchikh (Algérie), Benjamin Baüml (Suisse), James Petras (États-Unis).

Le TPP avait été saisi, dès sa fondation, par plusieurs organisations argentines, d'une plainte dirigées contre les gouvernements de dictature militaire en place en Argentine, faisant état d'une répression massive et organisée, qui leur semblait constitutive d'atteintes graves non seulement à la Constitution argentine et aux droits de l'homme, mais aussi aux droits fondamentaux des peuples, tels qu'ils sont reconnus par le droit international et proclamés par la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, 1976).

Durant la session, le Tribunal a eu à examiner :

— les faits, caractérisés par :

* de très nombreuses violations des droits de la personne : 15 000 disparitions, plus de 2 500 détentions arbitraires, caractérisées par des dossiers précis (273 dossiers de prisonniers disparus collectés en un mois) ;

* des atteintes lourdes aux droits collectifs, liés à l'état de siège et aux vingt-huit nouveaux décrets qui en ont renforcé les prérogatives et ont abouti à la suppression de la liberté d'expression, à la prohibition de la liberté syndicale, à une réorganisation économique et sociale anéantissant un passé de conquêtes importantes ;

— la destruction de l'état de droit, liée aux transformations du système argentin, caractérisé par :

* la structure institutionnelle mise en place par la junte, concentrant tous les pouvoirs de l'État dans les mains de la junte et du président de la République (lui-même nommé et révocable par la junte) ;

* la suppression des garanties fondamentales de la personne : forte limitation de l'*habeas corpus*, rétablissement de la peine de mort, mise en place de juridictions militaires spéciales ;

* la forte régression de la réglementation des rapports sociaux et des droits collectifs fondamentaux (suppression du droit de grève, épuration de la fonction publique, légalisation des licenciements sans motifs...) ;

* la soumission complète du pouvoir judiciaire : épuration des magistrats ordinaires, personnes impliquées dans des actes dits « de subversion » échappant par arrêt de la Cour suprême à la compétence du pouvoir judiciaire.

Au cours de son délibéré, le Tribunal a été amené à répondre aux questions suivantes :

— Y a-t-il, en Argentine, violation des droits de l'homme, individuels ou collectifs, au sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments juridiques internationaux ultérieurs ?

— Les violations des droits de l'homme constatées revêtent-elles un caractère grave, systématique et persistant, constitutif de transgression d'une obligation internationale ?

— Les violations des droits de l’homme — lorsqu’elles prennent la forme de tortures, de disparitions — peuvent-elles être caractérisées juridiquement comme des crimes contre l’humanité ?

— Le régime institutionnel mis en place depuis le coup d’État du 24 mars 1976 a-t-il pour effet de violer le droit fondamental d’autodétermination du peuple argentin ?

Après avoir constaté la gravité, la variété des formes et la fréquence des violations des droits de l’homme par la junte et ses agents, le Tribunal :

— a déclaré que, outre les membres de la junte, tous les chefs ou hauts fonctionnaires assumant la responsabilité de services civils ou militaires impliqués dans des actes de torture, d’enlèvement ou de séquestration, étaient auteurs ou coauteurs ou complices de ces crimes contre l’humanité au même titre que tous les agents d’exécution ;

— a condamné le régime institutionnel mis en place depuis le coup d’État du 24 mars 1976 du chef de violation du droit fondamental du peuple argentin à l’autodétermination.

La session sur Elf et l’Afrique (Paris, 1999)

Le TPP avait alors François Rigaux (Belgique) comme président et Amar Bentoumi (Algérie) comme vice-président. Cette session (qui s’est tenue dans les locaux de l’Assemblée nationale) a été présidée par Gian Paolo Calchi Novati (professeur d’histoire à l’université de Pavie et membre de l’IPALMO, Institut pour les relations entre l’Italie et les pays d’Afrique, d’Asie et du Moyen-Orient).

Les membres du jury étaient : Armando Cordoba (professeur titulaire à l’Université centrale du Venezuela, spécialisé dans les questions de développement économique) ; Madjid Benchikh (professeur de droit international, associé à l’Université de Cergy-Pontoise, premier président de la section algérienne d’Amnesty International) ; Ghazi Hidouci (économiste spécialisé dans les questions de planification, ancien ministre de l’Économie et des Finances de la République algérienne) ; Jayari Nayar (professeur de droit à l’Université de Warwick, Grande-Bretagne, coordinateur d’une session antérieure du TPP sur « Les sociétés transnationales et les violations des droits humains ») ; François Houtard (sociologue, professeur à l’Université catholique de Louvain-la-Neuve, Belgique, directeur du Centre Tricontinental), Pierre Galland (président du Forum Nord-Sud, ancien président du comité directeur des ONG auprès de la Banque mondiale).

Le Tribunal avait été saisi par le collectif « Elf ne doit pas faire la loi en Afrique », regroupant vingt-neuf associations, dont une grande partie africaines. Le Tribunal a étudié les questions suivantes :

- la compétence du tribunal,
- le cadre politique et économique des activités des compagnies pétrolières en Afrique,
- le cas d'Elf : analyse des formes différentes de domination sous les présidences de C. De Gaulle, G. Pompidou, V. Giscard d'Estaing, F. Mitterrand et J. Chirac.

Il a rappelé les principes du droit malmenés par le groupe Elf-Aquitaine en Afrique :

- autodétermination largement amputée par le poids des retombées économiques de la manne pétrolière ;
- violation des droits économiques sociaux et culturels : faiblesse pour les habitants du revenu, du niveau de santé et d'éducation, pour des pays possédant de grandes richesses (par exemple le Gabon) ;
- droits civils et politiques tout aussi peu respectés (cf. histoire récente du Congo) ;
- domaine des droits démocratiques devenu le champ de l'intervention extérieure, avec la complicité de dirigeants souvent corrompus ;
- l'exploitation pétrolière se fait le plus souvent au prix de la pollution des zones concernées et au détriment des populations autochtones qui n'en perçoivent pas les bénéfices.

La responsabilité des entreprises transnationales devant être mesurées à l'aune du pouvoir qu'elles détiennent, le tribunal a conclu ses travaux par les recommandations suivantes :

- appel aux actionnaires de la société Elf-Aquitaine à s'informer sur les agissements de la société dans les pays africains où elle opère et à lui demander des comptes ;
- demande à l'Assemblée nationale française de constituer une commission d'enquête sur les relations entre le gouvernement français, la société et les gouvernements des pays africains où elle opère ;
- demande à l'Union européenne d'inscrire à l'ordre du jour de la négociation sur le renouvellement des accords de Lomé la question des rapports entre les compagnies multinationales pétrolières et les pays de la zone ACP, particulièrement les pays africains ;
- recommandation à la sous-commission de lutte contre les discriminations et pour la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, pour

qu'elles se saisissent de la question des violations des droits de l'homme et des peuples causées par les relations entre les compagnies multinationales et certains États.